



# PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 26 septembre 2023

En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations
29	29	15	20	3

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves PALMIERI, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Arrêt du procès-verbal de la séance du 29 août 2023

1. Désignation du secrétaire de séance

Compte-rendu d'activité des commissions

### FINANCES

2. Attribution d'une subvention à l'Association de Manifestations Farlédoises (ASMAF) – Exercice 2023
3. Attribution d'une subvention complémentaire à l'association La Farlède Toulon Échecs – Exercice 2023

### EDUCATION – ENFANCE – JEUNESSE – SPORTS

4. Convention avec la Ligue Varoise de Prévention (LVP) pour la mise à disposition de salles de la Maison de Jeunes pour l'année scolaire 2023/ 2024
5. Convention avec l'association Les Joyeux Bambins pour la mise à disposition de salles de l'Accueil de Loisirs pour l'année scolaire 2023/2024
6. Avis du Conseil Municipal sur la décision d'ouverture d'une classe en élémentaire à l'école Jean Monnet pour la rentrée 2023
7. Service périscolaire – Modification n°5 de la délibération n°2004/138 du 16 décembre 2004

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8. Autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaire certains dimanches de 2024
9. Nettoyage de la voirie communale – Conventions de mise à disposition d'un local et de matériel avec le titulaire du marché
10. Validation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sur l'intégration de nouvelles voies aux voiries d'intérêt communautaire

## RESSOURCES HUMAINES

11. Contrats d'apprentissage pour la période 2023/2025
12. Attribution de chèques cadeaux de Noël aux agents de la commune de La Farlède – Modification de la délibération n°2022/093 du 20 septembre 2022
13. Prise en charge des frais de déplacement des agents

## DÉVELOPPEMENT DURABLE – CADRE DE VIE

14. Approbation du rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var et de son périmètre
15. Reprise agricole et lutte contre les friches – Signature des baux avec les agriculteurs retenus dans le cadre du second appel à manifestation d'intérêt
16. Adhésion à l'Association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var
17. Adhésion à l'association NEEDE MÉDITERRANÉE porteuse du Réseau ODYSSEO

## URBANISME - AMÉNAGEMENT

18. Convention de transfert partiel de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à la commune de La Farlède concernant le secteur des Mauniers, impasse des Myrtes
19. Contrat de mixité sociale 2023/2025 de la commune de La Farlède
20. Moulin de la Capelle – Constat de la désaffectation et déclassement d'une partie des parcelles AC 37-38 et 512
21. Moulin de la Capelle – Institut médicoéducatif – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un bail à construction

## DÉCISIONS

### **DÉROULÉ DÉTAILLÉ DE LA SÉANCE (rapports oraux, teneur des discussions, délibérations adoptées, votes)**

M. le Maire ouvre la séance et propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire de l'épouse de Jacques EVEN et de la mère d'Alexis COLLET, décédées récemment.

Puis, il demande à Louis MAUBERT, Directeur de Pôle, de procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer et passer à l'ordre du jour de la séance.

#### **1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE (DÉLIBÉRATION N°2023/173)**

Rapport oral de M. le Maire :

M. le Maire propose que soit désignée secrétaire de séance, Magali DALMASSO, benjamine de la séance.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-29 ;

Considérant que l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations* » ;

Considérant que le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du conseil municipal pour laquelle il a été désigné ;

Considérant que sur proposition de Monsieur le Maire, il est sollicité du Conseil Municipal qu'il désigne Madame Magali DALMASSO en tant que benjamine des membres présents ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

## A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : DÉSIGNE** Madame Magali DALMASSO en qualité de secrétaire de séance.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

### ARRÊT DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 AOÛT 2023

Pas d'observations.

### APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ

### COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS

M. le Maire prend la parole pour le compte d'Alexis COLLET et rappelle la Journée Urbaine du 30 septembre 2023 au cours de laquelle aura lieu l'inauguration de l'espace Léo Pugliese.

M. le Maire donne la parole à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Magali GINI, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY et M. Pierre HENRI.

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET évoque le succès de l'apéritif dinatoire offert à 160 bénévoles le 22 septembre 2023 dans une ambiance conviviale, revient sur la réunion d'information concernant le prêt des locaux et de matériel aux associations qui s'est tenue la veille du Conseil Municipal, annonce la tenue d'une commission le 5 octobre prochain, et fait part des grandes manifestations à venir : élections de Miss La Farlède organisées par l'association ASMAF, week-end du Téléthon et Journée de Noël.

Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON présente la Semaine de l'Âge d'Or en annonçant qu'il reste seulement 12 places pour la comédie musicale, indique la tenue d'une prochaine conférence "Habitat" pour rendre son habitat pratique et confortable, et fait part de l'organisation des journées de prévention en santé bucco-dentaire dans les classes de CP financées par le CCAS.

Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY donne les chiffres de la rentrée scolaire 2023/2024 : 553 élèves accueillis en élémentaire et 308 en maternelle, 750 repas préparés chaque jour à la cantine par le personnel qu'elle remercie au passage tout comme ceux qui interviennent dans les écoles, le personnel du périscolaire et les agents des services techniques. Enfin, 120 enfants sont accueillis chaque mercredi au centre aéré.

M. le Maire ajoute que la livraison du nouveau groupe scolaire est à la fin de l'année 2025, et permettra d'avoir les meilleures conditions possibles pour les élèves, les enseignants et le personnel.

Mme Magali GINI revient sur les Journées du Patrimoine au cours desquelles le film sur le témoignage des Anciens a été particulièrement apprécié, présente la Fête de la Science autour du sport avec des expositions, des conférences et des ateliers.

M. Pierre HENRI signale l'intervention de la Police Municipale le matin qui fluidifie la circulation aux abords des écoles.

M. le Maire évoque dans la délégation de Mr COLLET, les 3 journées locales de la Semaine Européenne du Développement Durable qui comporteront notamment une exposition relative à la Zone Nature, installée sur les grilles du parc Pagès.

## DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES EN SÉANCE

### 2. N°2023/174 : Attribution d'une subvention à l'Association de Manifestations Farlédoises (ASMAF) – Exercice 2023

Rapport oral de M. le Maire : Cette association prend la suite du Comité Officiel des Fêtes (COF) pour une partie des festivités, notamment l'élection de Miss Farlède en 2023. Pour démarrer leur activité, elle a besoin d'une subvention sous forme d'une avance de trésorerie. M. le Maire termine en remerciant les élus concernés et le personnel municipal pour le succès des festivités 2023.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<i>Nombre de membres</i>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

#### **Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avait donné procuration** : M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme » ;

Vu, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Considérant que l'Association de Manifestations Farlédoises (ASMAF) est une nouvelle association sur le territoire de La Farlède ;

Considérant qu'afin de soutenir cette association qui mènera différentes manifestations sur la Commune de La Farlède, notamment l'organisation de Miss Farlède, la Commune souhaite lui accorder une subvention pour l'année 2023 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de 3 000 € à cette association ;

Considérant pour information, qu'en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit respecter le « *contrat d'engagement républicain* » ;

Considérant que selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* » ;

Considérant qu'à partir du moment où l'association indique dans le formulaire qu'elle souscrit à ce contrat, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 :** **APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 :** **DÉCIDE** d'allouer cette subvention de 3 000.00 € à l'Association de Manifestations Farlédoises (ASMAF) ;
- **Article 3 :** **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 au compte 65748-024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

### 3. N°2023/175 : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association La Farlède Toulon Échecs – Exercice 2023

Rapport oral de M. le Maire : Il précise que cette subvention complémentaire se justifie par une initiative pédagogique à financer et a également pour objet d'aider une jeune championne d'échecs.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avait donné procuration** : M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés** : M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente** : Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29;

Vu, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme » ;

Vu, le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Considérant que dans le cadre du vote du budget 2023, le Conseil Municipal a voté une subvention de 5 000 € en faveur de l'association La Farlède Toulon Échecs, par délibération n°2023/038 du 11 avril 2023 ;

Considérant que cette association a sollicité une subvention complémentaire pour 2023 ; que ce complément permettra de donner des cours d'échec dans une classe de CE2 de l'école Jean

Aicard (600 €) et de participer aux frais d'Emilie ALFANO, jeune joueuse du club qui va concourir aux championnats d'Europe de Mamaia en Roumanie et aux championnats du monde de Charm el-Cheikh en Egypte (400 €) ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de 1 000 € à cette association ;

Considérant pour information, qu'en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, appelée aussi « loi séparatisme », toute association sollicitant une subvention depuis le 2 janvier 2022 doit respecter le « *contrat d'engagement républicain* » ;

Considérant que selon le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, l'association doit attester qu'elle souscrit à ce contrat dans le formulaire de demande de subvention, et informer ses adhérents de ce contrat, « *par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet* » ;

Considérant qu'à partir du moment où l'association indique dans le formulaire qu'elle souscrit à ce contrat, il lui est opposable. Un manquement peut justifier le retrait d'une subvention accordée ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : DÉCIDE** d'allouer cette subvention complémentaire de 1 000.00 € à l'association La Farlède Toulon Échecs ;
- **Article 3 : DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 au compte 65748-024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

#### **4. N°2023/176 : Convention avec la Ligue Varoise de Prévention (LVP) pour la mise à disposition de salles de la Maison de Jeunes pour l'année scolaire 2023/2024**

Rapport oral de M. le Maire : Il évoque le partenariat mené avec la LVP depuis plusieurs années. La LVP intervient pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), est subventionnée par la CCVG et le Département, veille à être attentive à la jeunesse en difficulté et permet de faire un premier pas vers la réinsertion. Il précise que la mise à disposition se fait à titre gracieux car l'occupation n'a pas de caractère commercial et présente un intérêt pour La Farlède.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.



Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :** M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :** M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses art. L.2121-29, L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article L.2125-1 ;

Vu, la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021 ;

Vu, la délibération n°2023/077 du 27 juin 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une politique d'animation en faveur des jeunes farlédois et afin de répondre aux besoins de la population, la Commune a créé une Maison de Jeunes implantée à l'espace associatif Charles RODOLPHE qui a ouvert ses portes en juin 2014 ;

Considérant que dans le cadre du dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité), il est proposé que la commune de la Farlède mette à disposition des salles de la Maison de Jeunes à la Ligue Varoise de Prévention (LVP) à titre gracieux ; que pour ce faire, l'autorisation du Conseil Municipal sur l'exonération de redevance est nécessaire ;

Considérant que le CGCT dispose en son article L.2144-3 que des locaux communaux peuvent être mis à disposition des associations qui en font la demande et que « *le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Considérant que la mise à disposition de ces locaux relève également du CG3P qui impose une redevance pour « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique* » avec une exception : « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être*

délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » (article L.2125-1) ;

Considérant que par délibération n°2023/077 du 27 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé les montants de redevances et les conditions d'exonération concernant la mise à disposition des salles communales aux associations, sans y intégrer le cas de la mise à disposition de la Maison de Jeunes, car celle-ci est habituellement occupée par les services municipaux ;

Considérant que la LVP qui est une association œuvrant comme structure d'intervention préventive auprès des jeunes et des familles en risque d'inadaptation sociale, remplit les conditions d'exonération prévues par le CG3P, il est proposé que le Conseil Municipal autorise la mise à disposition des salles de la Maison de Jeunes à titre gracieux ;

Considérant que la mise à disposition est prévue tous les mardis et vendredis de 16h00 à 18h00 du 3 octobre 2023 au 28 juin 2024, dans les conditions prévues dans le projet de convention pour l'année scolaire 2023/2024 joint en annexe ;

**Annexe 4.1 – projet de convention d'occupation temporaire du domaine public**

Considérant que cette mise à disposition de salles de la Maison de Jeunes va permettre aux éducateurs de la LVP d'assurer une permanence d'accompagnement en direction des collégiens deux fois par semaine pendant la période scolaire afin de leur apporter des outils pédagogiques pour mieux appréhender le système scolaire ;

Considérant que, par la présente, il est proposé que l'exonération de redevance soit également autorisée pour les éventuels renouvellements futurs de la convention, dans la limite d'une durée totale de 12 ans ; qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021, les renouvellements de la convention dans cette limite totale de 12 ans seront autorisés par décision de Monsieur le Maire ou de son représentant ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : APPROUVE** l'exonération de redevance pour la mise à disposition de salles de la Maison de Jeunes à l'association Ligue Varoise de Prévention ;
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- **Article 4 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**5. N°2023/177 : Convention avec l'association Les Joyeux Bambins pour la mise à disposition de salles de l'Accueil de Loisirs pour l'année scolaire 2023/2024**

Rapport oral de M. le Maire : Il explique que cette association, regroupant plusieurs assistantes maternelles, a sollicité la Mairie pour le prêt d'une salle de motricité du centre aéré leur permettant d'échanger entre elles et de faire interagir les enfants. M. le Maire précise que la mise à disposition se ferait à titre gracieux en raison du service rendu par ces assistantes aux familles farlédoises. De plus, il ajoute que toutes les assistantes maternelles de La Farlède peuvent adhérer à cette association et profiter de la salle gratuitement.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avait donné procuration :**

M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2144-3 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment son article L.2125-1 ;

Vu, le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L.424-1 ;

Vu, la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021 ;

Vu, la délibération n°2023/077 du 27 juin 2023 ;

Considérant que le territoire farlédois compte à l'heure actuelle 27 assistantes maternelles ; qu'un projet associatif, porté par l'association Les Joyeux Bambins a pour objet de contribuer au regroupement des assistantes maternelles de la Farlède afin d'organiser des activités en direction des enfants qui leur sont confiés ;

Considérant qu'afin de les soutenir et les aider à rompre leur isolement, il est envisagé que la Commune mette à disposition de cette association une salle d'activité aménagée de l'Accueil de Loisirs et des sanitaires adaptés aux enfants de moins de 6 ans, 2h par semaine hors vacances scolaires, pendant l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que pour ce faire, l'autorisation du Conseil Municipal sur l'exonération de redevance est nécessaire ;

Considérant que le CGCT dispose en son article L.2144-3 que des locaux communaux peuvent être mis à disposition des associations qui en font la demande et que « *le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Considérant que la mise à disposition de ces locaux relève également du CG3P qui impose une redevance pour « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique* » avec une exception : « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* » (article L.2125-1) ;

Considérant que par délibération n°2023/077 du 27 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé les montants de redevances et les conditions d'exonération concernant la mise à disposition des salles communales aux associations, sans y intégrer le cas de la mise à disposition de l'Accueil de Loisirs, car celui-ci est habituellement occupé par les services municipaux ;

Aussi, considérant que « Les Joyeux Bambins » regroupe des assistantes maternelles répondant aux besoins de mode de garde de la part des familles farlédoises et dès lors remplit les conditions d'exonération prévues par le CG3P, il est proposé que le Conseil Municipal autorise la mise à disposition ponctuelle de l'Accueil de Loisirs à titre gracieux ;

Considérant que la mise à disposition est prévue tous les vendredis de 9h00 à 11h00 du 6 octobre 2023 au 28 juin 2024 hors vacances scolaires, dans les conditions prévues dans le projet de convention pour l'année scolaire 2023/2024 joint en annexe ;

#### *Annexe 5.1 – projet de convention d'occupation temporaire du domaine public*

Considérant que le rôle de la Commune se limite à mettre les lieux à disposition pour une durée limitée de 2h00 par semaine, sans aucune intervention dans les missions des assistantes maternelles ni sans que soit constituée une maison d'assistants maternels (MAM) au sens de l'article L.424-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant que par la présente, il est proposé que l'exonération de redevance soit également autorisée pour les éventuels renouvellements futurs de la convention, dans la limite d'une durée totale de 12 ans ; qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021, les renouvellements de la convention dans cette limite totale de 12 ans seront autorisés par décision de Monsieur le Maire ou de son représentant ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : APPROUVE** l'exonération de redevance pour la mise à disposition de salles de l'Accueil de Loisirs à l'association Les Joyeux Bambins ;
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- **Article 4 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

### 6. N°2023/178 : Avis du Conseil Municipal sur la décision d'ouverture d'une classe en élémentaire à l'école Jean Monnet pour la rentrée 2023

Rapport oral de M. le Maire : Il indique qu'il s'agit d'un point de pure forme car la classe est déjà en fonction et équipée, la Commune ayant anticipé cela pour éviter un stress aux élèves. Il remercie les parents qui se sont mobilisés en juin dernier et ont fait confiance à la Ville pour faire aboutir cette ouverture de classe.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;  
Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-

Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :** M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;

Vu, le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-1 ;

Considérant que Monsieur le Directeur académique des services de l'Education Nationale du Var a informé Monsieur le Maire qu'au vu des effectifs prévus pour la rentrée scolaire 2023/2024 il y avait nécessité d'une ouverture de classe en élémentaire à l'école Jean Monnet pour la rentrée 2023 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question ; qu'en effet, selon l'article L.212-1 du Code de l'éducation et l'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales, « *Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département.* » ;

Considérant que depuis quelques années la Commune connaît une évolution démographique certaine ; que du fait des nouveaux logements, des constructions en cours et des projets à venir, les effectifs tendent à la hausse, tout comme le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 :** **APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 :** **DÉCIDE** en conséquence de donner un avis favorable sur la décision d'ouverture d'une classe en élémentaire à l'école Jean Monnet pour la rentrée 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**7. N°2023/179 : Service périscolaire – Modification n°5 de la délibération n°2004/138 du 16 décembre 2004**

Rapport oral de M. le Maire : Il rappelle que jusqu'à présent le périscolaire était ouvert à 7h30 et fermait à 18h30. Il propose d'anticiper l'horaire d'ouverture à 7h00 car c'est parfois compliqué pour les parents d'arriver à l'heure au travail au vu de l'engorgement du trafic dans la métropole toulonnaise. Pour anticiper des difficultés ultérieures, notamment avec le démarrage du groupe scolaire, M. le Maire ajoute que la Ville essaie de diluer l'affluence aux abords des écoles en proposant également une gratuité de 30 minutes du périscolaire le matin et le soir.

Teneur des discussions en séance sur ce point :

Intervention d'Aline PORTELLI, Directrice de Pôle, qui explique la complexité du tableau des tarifs par les exigences de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui finance la Commune via la Prestation de Service Ordinaire. Elle précise que, du point de vue de la CAF, il s'agit factuellement d'une déduction sur les factures envoyées aux familles et non d'une gratuité. Mme PORTELLI a calculé que les familles bénéficieront d'une économie assez conséquente, par exemple jusqu'à 110 € sur l'année pour des familles aux faibles revenus ayant des enfants fréquentant le périscolaire le matin et le soir.

Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY ajoute que ceux qui voudront laisser leurs enfants à 8h05 et venir à 16h45 pourront échapper aux embouteillages de sorties d'écoles sans frais supplémentaires.

M. le Maire précise que les tarifs ne sont pas augmentés, que les recettes servent aux locaux et à la rémunération des encadrants, et que le service est certes déficitaire mais rend de précieux services aux familles.

Mme PORTELLI estime que la mesure sera bien accueillie car elle a déjà recensé dernièrement à 7h20 45 enfants attendant devant l'école pour l'ouverture du service à 7h30.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents** :

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-

Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avient donné procuration :** M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, les délibérations n°2014-137 du 26 juin 2014, n°2014-181 du 29 septembre 2014, n°2017-089 du 27 juin 2017 et n°2022-114 du 25 octobre 2022 ;

Considérant que par délibérations n°2014-137 du 26 juin 2014, n°2014-181 du 29 septembre 2014, n°2017-089 du 27 juin 2017 et n°2022-114 du 25 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé puis mis à jour le Projet Educatif Territorial de la Commune ;

Considérant que par ce document la Ville réaffirme son engagement éducatif en contractualisant à cet effet avec les services de l'Education Nationale, les services de l'Etat (SDJES) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), et en s'engageant à respecter la charte qualité selon les quatre axes définis :

- L'articulation des activités périscolaires avec les enseignants
- L'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants
- L'ancrage du projet dans le territoire
- La qualité des activités.

Considérant que les travaux concernant la construction du nouveau groupe scolaire sur l'ancien boulodrome doivent démarrer pendant l'année scolaire 2023/2024, après les vacances de la Toussaint 2023 ; qu'ils vont supprimer cet espace de stationnement occupé aujourd'hui en majorité par le personnel enseignant et les agents communaux, ce qui va engendrer des contraintes et réduire mécaniquement le stationnement disponible pour les parents d'élèves ;

Considérant aussi, qu'il est proposé, afin de permettre d'étaler les arrivées aux abords des écoles pour ne pas avoir un volume trop important de personnes au même moment :

- d'étendre les horaires d'ouverture du service périscolaire du matin actuellement ouvert à 7h30, avec une ouverture à 7h00 à compter du 6 novembre 2023, en précisant que cette nouvelle organisation nécessitera la présence d'un directeur et d'animateurs sur chaque site (maternelle et élémentaire) ;
- et, en parallèle de décompter une demi-heure par demi-journée sur la facturation du service périscolaire.

Considérant que ces modifications seront applicables uniquement pendant la période de travaux soit du 6 novembre 2023 au 4 juillet 2025 ; que toute demi-heure entamée est due ;

Considérant qu'il est rappelé que les tarifs s'appliquent à chaque prestation et sont calculés en fonction des quotients familiaux qui sont obtenus en fonction des revenus, après



vérification des dossiers d'allocataires auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Var ;

Considérant que les tarifs sont donc calculés selon les barèmes suivants :

**TARIFS MATIN : 7h00 – 8h30**

Quotients familiaux	0,5 h – 7h00-7h30			0,5 h – 7h30-8h00			0,5 h – 8h00-8h30		
	1 enfant	2 <sup>e</sup> enfant	A partir du 3 <sup>e</sup> enfant et les suivants	1 enfant	2 <sup>e</sup> enfant	A partir du 3 <sup>e</sup> enfant et les suivants	1 enfant	2 <sup>e</sup> enfant	A partir du 3 <sup>e</sup> enfant et les suivants
Si QF ≤ 500 €	0.38 €	0.31 €	0.16 €	0.38 €	0.31 €	0.16 €	0.38 €	0.31 €	0.16 €
501 < QF ≤ 800 €	0.49 €	0.42 €	0.22 €	0.49 €	0.42 €	0.22 €	0.49 €	0.42 €	0.22 €
801 < QF ≤ 1100 €	0.70 €	0.47 €	0.27 €	0.70 €	0.47 €	0.27 €	0.70 €	0.47 €	0.27 €
Si QF > 1100 €	0.83 €	0.58 €	0.38 €	0.83 €	0.58 €	0.38 €	0.83 €	0.58 €	0.38 €

**TARIFS SOIR : 16h30 – 18h30**

Quotients familiaux	0,5 h – 16h30-17h00			0,5 h – 17h00-17h30			0,5 h – 17h30-18h00			0,5 h – 17h30-18h30		
	1 enfant	2 <sup>e</sup> enfant	A partir du 3 <sup>e</sup> enfant et les suivants	1 enfant	2 <sup>e</sup> enfant	A partir du 3 <sup>e</sup> enfant et les suivants	1 enfant	2 <sup>e</sup> enfant	A partir du 3 <sup>e</sup> enfant et les suivants	1 enfant	2 <sup>e</sup> enfant	A partir du 3 <sup>e</sup> enfant et les suivants
Si QF ≤ 500 €	0.38 €	0.31 €	0.16 €	0.38 €	0.31 €	0.16 €	0.38 €	0.31 €	0.16 €	0.38 €	0.31 €	0.16 €
501 < QF ≤ 800 €	0.49 €	0.42 €	0.22 €	0.49 €	0.42 €	0.22 €	0.49 €	0.42 €	0.22 €	0.49 €	0.42 €	0.22 €
801 < QF ≤ 1100 €	0.70 €	0.47 €	0.27 €	0.70 €	0.47 €	0.27 €	0.70 €	0.47 €	0.27 €	0.70 €	0.47 €	0.27 €
Si QF > 1100 €	0.83 €	0.58 €	0.38 €	0.83 €	0.58 €	0.38 €	0.83 €	0.58 €	0.38 €	0.83 €	0.58 €	0.38 €

Considérant que le règlement intérieur modifié est joint en annexe de la présente délibération ;

*Annexe 7.1 – Projet de règlement intérieur du service périscolaire communal mis à jour*

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : APPROUVE** les nouveaux tarifs proposés ci-dessus ;
- **Article 3 : APPROUVE** l'extension des horaires d'ouverture du service périscolaire du matin actuellement ouvert à 7h30, avec une ouverture à 7h00 à compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 4 juillet 2025 ;
- **Article 4 : APPROUVE** le décompte d'une demi-heure par demi-journée sur la facturation du service périscolaire ;
- **Article 5 : DIT** que toute demi-heure entamée est due ;
- **Article 6 : ADOPTE** le règlement intérieur du service périscolaire communal modifié joint en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

## **8. N°2023/180 : Autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaire certains dimanches de 2024**

Rapport oral de M. le Maire : Il rappelle que, comme chaque année, quand la Commune est saisie par un des commerces d'une demande d'ouverture dérogatoire, en l'occurrence LIDL, le Conseil Municipal se prononce sur l'ouverture de certains dimanches au-delà de 13h00 pour tous les commerces de détail alimentaire. M. le Maire précisent que les dates proposées correspondent à l'augmentation d'activité estivale et à la période avant et pendant Noël.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et R.3132-21 ;

Vu, la délibération n°2022/116 du 25 octobre 2022 ;

Considérant que les commerces de détail alimentaire employant des salariés peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 heures (article L.3132-13 du Code du travail) ; que c'est la raison pour laquelle les commerces de détail alimentaire situés sur la Commune sont ouverts le dimanche matin ; que cela nécessite bien évidemment que la législation du travail soit respectée à l'égard des salariés de ces commerces qui voient ainsi leur repos dominical supprimé ;

Considérant qu'au-delà de 13 heures, les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir de façon ponctuelle, toute la journée, par décision du maire, après avis du Conseil Municipal, dans la limite de 12 dimanches par an, conformément à l'article L.3132-26 du Code du travail ;

Considérant que la liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, soit ici avant le 31 décembre 2023 pour l'année 2024 ; qu'elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

Considérant que l'arrêté du Maire doit être préalablement soumis pour avis aux « *organisations d'employeurs et de salariés intéressées* » (article R.3132-21 du Code du travail) ;

Considérant en outre, que l'article L.3132-26 précité prévoit que lorsque le nombre de dimanches autorisés excède 5, « *la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.* » ;

Considérant que la décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal est collective car elle concerne tous les commerces de détail alimentaire de la Commune et pas seulement le commerce qui a déposé la demande ; qu'en contrepartie, les salariés ont, là encore, droit à des compensations prévues par le Code du travail ;

Considérant que par courrier du 9 août 2023 reçu le 14 août, le magasin LIDL, implanté chemin des Couguilles à La Farlède, sollicite l'autorisation d'ouvrir les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

**Annexe 8.1 Courrier du 9 août 2023**

Considérant que par délibération n°2022/116 du 25 octobre 2022, suite à une demande du magasin LIDL, le Conseil Municipal avait approuvé pour l'année 2023 l'ouverture des magasins alimentaires les dimanches de juillet-août et 3 dimanches en décembre, soit un total de 12 dimanches sur l'année ;

Considérant qu'aussi, il est proposé de reconduire cette dérogation pour 2024, en autorisant l'ouverture des commerces de détail alimentaire, de 8h30 à 20h00, les 12 dimanches suivants :

- 7, 14, 21 et 28 juillet 2024,
- 4, 11, 18 et 25 août 2024,
- 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Considérant que cette dérogation reste ponctuelle, limitée à deux périodes spécifiques (grandes vacances, courses de Noël); qu'elle paraît donc à la fois préserver l'intérêt économique des entreprises et celui des salariés ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : AUTORISE** l'ouverture des commerces de détail alimentaire situés sur la Commune, de 8 heures 30 à 20 heures, les dimanches susvisés, sous réserve du respect des dispositions du Code du travail à l'égard des salariés qui voient ainsi leur repos dominical supprimé ces jours-là ;
- **Article 3 : DIT** que la liste des dimanches travaillés ainsi arrêtée pourra être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le 1<sup>er</sup> dimanche concerné par cette modification ;
- **Article 4 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission pour avis à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et aux organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

## 9. N°2023/181 : Nettoyage de la voirie communale – Conventions de mise à disposition d'un local et de matériel avec le titulaire du marché

Rapport oral de M. le Maire : Il rappelle que, dans le cadre du marché de nettoyage de la voirie récemment attribué pour une durée maximale de 4 ans, la Commune est tenue de mettre à disposition du matériel et un local pour servir de vestiaire aux employés du prestataire.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2122-1-1 et L.2122-1-2 2° ;

Vu, les délibérations n°2023/077 et 2023/078 du 26 juin 2023 ;

Vu, l'arrêté n°2023/DGS/018 du 19 juin 2023 portant adoption du règlement intérieur des locaux communaux mis à disposition ;

Vu, le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché n°2023PF03 de prestations de nettoyage de la voirie communale, et notamment ses articles 4 et 4.1 ;

Considérant que la Commune a attribué le marché n°2023PF03 de prestations de nettoyage de la voirie communale à l'ASSOCIATION DE SERVICES POUR L'INCLUSION (ASPI) sise 165 chemin des Négadoux à 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES ;

Considérant que le marché a été notifié le 31 août 2023 et conclu pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par reconduction tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, pour un montant mensuel forfaitaire de 5 909.00 € HT ;

Considérant que le CCTP du marché prévoit en son article 4 que « *le nettoyeur haute pression et (...) l'aspirateur motorisé (...) restent la propriété de la commune mais (...) pourront être éventuellement prêtés pour effectuer les prestations demandées. Une convention de mise à disposition de l'aspirateur motorisé et du nettoyeur haute pression sera établie entre le prestataire et la collectivité dans le cas où ces machines seront prêtées.* » ;

Considérant que par ailleurs, l'article 4.1 du CCTP dispose également que « *le maître d'ouvrage peut mettre gracieusement à la disposition du titulaire un local vestiaire afin d'effectuer les prestations. Ce local est situé dans le centre-ville Place de la Liberté. Une convention de mise à disposition du local sera établie entre le prestataire et la collectivité.* » ;

Considérant que le titulaire du marché ayant souhaité bénéficier de la mise à disposition du local et du matériel, il convient de formaliser cela par les actes adéquats ;

Considérant que ceux-ci seront basés sur les conventions-types approuvées respectivement par les délibérations n°2023/077 (pour le local) et n°2023/078 (matériel) du Conseil Municipal du 27 juin 2023 ;

*Annexe 9.1 – Projet de convention de mise à disposition d'un local vestiaire*

*Annexe 9.2 – Projet de contrat de prêt de matériel – aspirateur motorisé et nettoyeur haute pression*

Considérant que la mise à disposition de matériel et de locaux étant conclue en application du CCTP du marché n°2023PF03, elle est consentie à titre gracieux par dérogation aux dispositions des délibérations précitées ;

Considérant que, de même, alors qu'il s'agit du prêt du local pour une exploitation économique, l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui prévoit une procédure de publicité et de sélection préalable n'est pas applicable ici ; qu'en effet, l'article L.2122-1-2 2° du même Code dispose que cette procédure n'est pas applicable lorsque « *le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection* », ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que toutefois, les actes de mise à disposition du local et du matériel resteront soumis aux règlements généraux en la matière : arrêté n°2023/DGS/018 du 19 juin 2023 portant adoption du règlement intérieur des locaux communaux mis à disposition, et règlement intérieur pour le prêt de matériel communal adopté par la délibération n°2023/078 susvisée ;

Considérant que les mises à disposition sont accordées pour la durée du marché ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : AUTORISE** la mise à disposition à titre gracieux à l'ASSOCIATION DE SERVICES POUR L'INCLUSION (ASPI) d'un local vestiaire Place de la Liberté pour la durée du marché n°2023PF03 ;
- **Article 3 : AUTORISE** la mise à disposition à titre gracieux à l'ASSOCIATION DE SERVICES POUR L'INCLUSION (ASPI) d'un nettoyeur haute pression et d'un aspirateur motorisé pour la durée du marché n°2023PF03 ;
- **Article 4 : APPROUVE** le projet de convention et le projet de contrat joints en annexe de la présente délibération ;
- **Article 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention et le projet de contrat ;

- **Article 6 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**10. N°2023/182 : Validation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sur l'intégration de nouvelles voies aux voiries d'intérêt communautaire**

Rapport oral de M. le Maire : Il explique que quand la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) récupère ou délaisse une compétence, il y a une évaluation de ces charges qui est faite et calculée à partir du coût réel. Il ajoute qu'en l'espèce cela concerne le transfert du bas de la rue de la Gare sur 1 440 m, qui entraînera une déduction de 13 903 € de l'attribution de compensation versée par la CCVG. M. le Maire précise que la Commune est satisfaite de ce transfert car cette partie de voirie mérite d'être requalifiée pour les piétons et les déplacements doux.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents** :

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avait donné procuration** : M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu, le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C IV° ;

Considérant que l'article 1609 nonies C IV° du Code général des impôts prévoit qu'il « *est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charge* » ; et que cette Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- De procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- De calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

Considérant que la CLECT intervient lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action ; qu'il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées, et de veiller à son application effective à chaque transfert de compétence ;

Considérant que c'est ainsi que la CLECT de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) s'est réunie le 12 septembre 2023 afin d'examiner l'évaluation des charges concernant la prise en charge par la CCVG de nouvelles voiries d'intérêt communautaire, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT :

- Avenue des Oiseaux / des Oliviers à Solliès-Pont (783 m),
- Rue de la Gare à La Farlède (1 440 m),
- Et accès réservoirs Verdun à Solliès-Ville (35 m).

Considérant, que le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe ; que le coût du transfert des voies prend en compte l'évaluation de la réfection à l'identique de la voie concernée avec une période de référence de 20 ans, et d'autre part les frais de débroussaillage des abords lorsqu'ils existent selon un coût annualisé ; qu'ainsi, pour la rue de la Gare, la charge transférée est évaluée à 13 903 € par an sur une période de 20 ans ; et que cette somme s'inscrira en atténuation de l'attribution de compensation versée par la CCVG ;

<i>Annexe 10.1 – Rapport de la CLECT du 12 septembre 2023</i>
---

Considérant qu'un tel rapport doit être entériné, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les 2/3 au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale (article L.5211-5 du CGCT) ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,



## A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : VALIDE** le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 12 septembre 2023 annexé à la présente délibération ;
- **Article 2 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

### 11. N°2023/183 : Contrats d'apprentissage pour la période 2023/2025

Rapport oral de M. le Maire : Il rappelle qu'à chaque période triennale, il est proposé d'approuver les contrats d'apprentissage, que ces apprentis viennent avec le double objectif de se former et d'être rémunérés pour leur travail, que la Mairie n'est pas un employeur définitif mais a un partenariat avec les centres de formation, et qu'un agent tuteur prend en charge chaque apprenti.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

#### **Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration** : M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, le Code du travail et notamment ses articles L.6221-1, et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

Vu, le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.424-1 ;

Vu, la délibération n°2022/079 du 28 juin 2022 ;

Considérant, que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail) ; que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant, que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant, que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que selon l'article L.424-1 du Code général de la fonction publique, « *les modalités d'accueil et de formation des apprentis recrutés dans le secteur public non industriel et commercial sont fixées par le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail* » ; c'est-à-dire les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 du Code du travail ;

Considérant, que l'accueil d'apprentis est donc possible dans les collectivités territoriales ; que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant, qu'en cas d'apprentissage aménagé, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Considérant que par délibération n°2022/079 du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé le recrutement de 5 apprentis pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2023 ;

Considérant qu'il est donc proposé de délibérer à nouveau pour approuver l'accueil d'apprentis pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2025 et autoriser Monsieur le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 4 apprentis comme suit :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces verts	Agent polyvalent	CAPA Jardinier paysagiste	Du 01/09/2023 au 31/08/2025
Espaces verts	Agent polyvalent	BP aménagement	Du 01/09/2023 au 31/08/2025
Espaces verts	Agent polyvalent	BTSA aménagements paysagers	Du 01/09/2023 au 31/08/2025
Restaurant scolaire	Agent de restauration	CAP production service restauration	01/09/2023 au 31/08/2025

(CAPA = Certification d'Aptitude Professionnelle Agricole ; BP = Brevet Professionnel ; BTSA = Brevet de Technicien Supérieur Agricole ; CAP = Certification d'Aptitude Professionnelle)

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 :** **APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 :** **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage ;
- **Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de 4 apprentis conformément au tableau susvisé ;
- **Article 4 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- **Article 5 :** **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune, exercices 2023 et suivants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire



Yves PALMIERI

Le secrétaire de séance



Magali DALMASSO

**12. N°2023/184 : Attribution de chèques cadeaux de Noël aux agents de la commune de La Farlède – Modification de la délibération n°2022/093 du 20 septembre 2022**

Rapport oral de M. le Maire : Il rappelle que la Commune avait augmenté l'an dernier de 5 € ce chèque. M. le Maire ajoute qu'il est proposé un coup de pouce supplémentaire de 5 € pour répondre aux effets de l'inflation, soit un chèque de 40 € pour chaque agent à utiliser dans le cadre des fêtes de Noël uniquement.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;  
Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, le Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 ;

Vu, l'avis du Conseil d'État en date du 23 octobre 2003 ;

Vu, la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996 ;

Vu, la réponse ministérielle à la question écrite n°21032 de M. Philippe MEUNIER, publiée au JO de l'Assemblée Nationale le 12 novembre 2013, p.11860 ;

Vu, la délibération n°2022/093 du 20 septembre 2022 ;

Considérant que la définition de l'action sociale est donnée par l'article L.731-1 du Code général de la fonction publique (CGFP) selon lequel « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* » ;

Considérant que par ailleurs, l'article L.731-3 du même Code dispose que « *les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.* » ;

Considérant que pour le Conseil d'Etat, dans un avis du 23 octobre 2003, il faut que les prestations d'action sociale « *présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale et les distinguant des prestations à caractère marchand ; ce qui suppose notamment qu'elles ne se bornent pas à offrir des services disponibles et aisément accessibles, en termes de localisation et de prix, sur le marché et que leurs conditions d'octroi et de tarification les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste* » ;

Considérant que suivant une réponse ministérielle en date du 12 novembre 2013, « *bien que concernant la fonction publique de l'État, cet avis est tout à fait transposable à la fonction publique territoriale. L'attribution de chèques cadeaux aux agents d'une collectivité à l'occasion de l'arbre de Noël (...) s'inscrit dans le cadre juridique précité* » (Rep. Min. Question n°21032, M. Philippe MEUNIER, publiée au JO. Assemblée Nationale 12/11/2013, p.11860) ;

Considérant, que les règlements URSSAF en la matière, et notamment la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, fixent les conditions de la présomption de non assujettissement des bons d'achat à l'occasion d'évènements visés par tolérance ministérielle et fixant celle-ci à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ; que selon l'URSSAF, ces 5 % équivalent à 183 € pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer à ce sujet (article L.731-4 du même Code), et que celui-ci reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant qu'aussi, par délibération n°2022/093 du 20 septembre 2022, le Conseil Municipal a porté de 30 à 35 € le montant des chèques cadeaux de Noël ;

Considérant, que ces prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ; que e plus, la valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël ne les rend pas assimilables à un complément de rémunération ; que ces chèques cadeaux répondent au souhait de la collectivité d'attribuer chaque année à chaque agent un bon d'achat à l'occasion des fêtes de Noël ;

Considérant, que le chèque cadeau ou bon d'achat est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels ou apprentis, dès lors qu'ils sont en position d'activité et que leur ancienneté est égale ou supérieure à 6 mois au 31 décembre de chaque année et qu'ils

figurent dans les effectifs de la collectivité au 25 décembre de l'année, et ce quel que soit leur temps de travail ;

Considérant, que conformément à la réglementation, les possibilités d'échanges de ces bons d'achats sont limitées à des biens en lien avec les fêtes de fin d'année, Noël et Nouvel An ;

Considérant, que dans le contexte de la crise économique actuelle marquée par une forte inflation et considérant la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs permettant d'améliorer le pouvoir d'achat des agents, il est proposé de porter le montant unitaire des chèques cadeaux de Noël de 35 € à 40 € à compter de l'année 2023 ;

Considérant, que l'article L.731-2 du CGFP disposant que « *les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent* », le Comité Social Territorial a été consulté dans sa séance du 14 septembre 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : ATTRIBUE**, chaque année, des chèques cadeaux ou bons d'achats pour les fêtes de fin d'année, Noël et Nouvel An, dans les conditions suivantes :
  - o Attribution aux agents titulaires, stagiaires, contractuels ou apprentis, dès lors qu'ils sont en position d'activité et que leur ancienneté est égale ou supérieure à 6 mois au 31 décembre de chaque année et qu'ils figurent dans les effectifs de la collectivité au 25 décembre de l'année, et ce quel que soit leur temps de travail ;
  - o Montant individuel de la dotation sous forme de chèque cadeau ou bon d'achat fixé à 40 € ;
  - o Possibilité d'échange de ces bons d'achats limitée à des biens en lien avec les fêtes de fin d'année, Noël et Nouvel An ;
- **Article 3 : ABROGE** la délibération n°2022/093 du 20 septembre 2022 ;
- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et d'accomplir toutes les formalités permettant la délivrance de ces bons d'achat ;
- **Article 5 : INSCRIT** au budget principal de la Commune, exercices 2023 et suivants, les crédits correspondants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

### 13. N°2023/185 : Prise en charge des frais de déplacement des agents

Rapport oral de M. le Maire : Il détaille l'objet de la délibération qui est à la fois de fixer le cadre général des déplacements, des hébergements et frais de repas, et également pour but d'autoriser un déplacement particulier qui génère des frais supérieurs : le Salon des Maires 2023. M. le Maire explique que la Commune souhaitant que des agents y participent afin de revenir avec des procédés intéressants pour la Ville, il n'est pas question qu'ils le fassent sur leurs propres deniers. Aussi, il propose un coefficient de dépassement de 1,8 pour couvrir les frais de nuitée dans les hôtels parisiens qui sont très chers en ce moment en raison du coût de la vie et des événements sportifs (Coupe du Monde de Rugby, Jeux Olympiques).

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;  
Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avait donné procuration :**

M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu, le décret n°2020-689 du 4 juillet 2020 ;

Vu, l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement comprenant :

- Les frais de transport ;
- Les frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, remboursés sous la forme d'une indemnité de mission ou de stage.

#### 1. Frais de transport

Considérant que le **remboursement des frais de transport** des agents à l'occasion d'une mission ou d'un stage ne nécessite pas de délibération pour en fixer les modalités, car celles-ci sont prévues par les **décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006** : remboursement au **réel** des frais de transports en commun ou remboursement sur la base **d'indemnités kilométriques** pour une automobile, étant entendu que doit être choisi « *le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement* » (article 9 du décret n°2006-781) ;

#### 2. Frais d'hébergement

Considérant, que bien que les décrets précités fixent également les conditions de remboursement des frais de repas et d'hébergement, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire ; que s'agissant des frais d'hébergement, l'assemblée délibérante doit ainsi **définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat** par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant qu'à titre d'information, le taux prévu par cet arrêté, modifié pour la dernière fois par arrêté du 11 octobre 2019 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est actuellement le suivant :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse.	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Considérant que pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu de formation ;



Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les taux de remboursement forfaitaire à l'**identique** de ceux de l'Etat ;

### 3. Frais de repas

Considérant, que les textes réglementaires précités prévoient que les frais de repas sont pris en charge de manière forfaitaire ; que par dérogation à cette prise en charge forfaitaire des frais de repas, le Conseil Municipal peut prévoir la prise en charge des **frais de repas au réel, c'est-à-dire au vu des sommes effectivement engagées** par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la **limite du taux applicable** aux agents de l'Etat ; que pour information, ce taux est actuellement fixé à **17,50 € par repas** par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé ;

Considérant, que cette disposition introduite par le décret n°2020-689 du 4 juillet 2020 permet une meilleure gestion des deniers publics ; que c'est pourquoi, il demandé au Conseil Municipal qu'il approuve la mise en place de ce régime de remboursement au réel dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat pour le remboursement forfaitaire ;

Considérant que pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ;

### 4. Formations et concours

Considérant, qu'en ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme ; que cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports ; que pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission ;

Considérant, que l'agent de l'Etat appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves ; que ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile ; qu'il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou examen, après avoir passé avec succès l'épreuve d'admissibilité et déjà bénéficié d'une prise en charge d'aller-retour dans la même année civile ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser également cette dérogation ;

### 5. Modalités communes

Considérant, que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité ; que lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas 30 €, la communication des justificatifs n'est requise qu'à la demande expresse de l'ordonnateur ;

Considérant, que des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande, sauf dans le cas où ils ont pu bénéficier de prestations en nature

prévues par un contrat passé entre la Commune et un prestataire de services pour l'organisation du déplacement ;

Considérant que l'indemnité de mission ne peut être versée que si l'agent dispose d'un ordre de mission en bonne et due forme ;

Considérant que lorsque l'agent de l'Etat a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure de l'administration, son administration peut fixer un pourcentage de réduction de l'indemnité. Il est proposé d'agir de même et, pour les agents de la Commune, de fixer le pourcentage de réduction à 25 % ;

#### 6. Dépassement du taux des indemnités de mission pour le Salon des Maires 2023

Considérant que concernant les frais d'hébergement et de repas, l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juillet 2020 dispose que le Conseil Municipal peut « *fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est proposé que le Conseil Municipal applique cette dérogation de manière ponctuelle et limitée pour les agents se rendant au Salon des Maires 2023 organisé par l'Association des Maires de France du 21 au 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'en effet, cet évènement s'avère très utile à la Commune en raison de la présentation de nombreuses solutions techniques à destination des collectivités et de l'organisation de tables rondes et conférences apportant des réponses concrètes aux problématiques techniques, financières et juridiques des communes ;

Considérant que le coût de cette mission pour les agents est très élevé au vu notamment de la cherté de la vie en région parisienne et cette circonstance est aggravée par l'inflation touchant durablement la France depuis plusieurs années ;

Considérant qu'il est sollicité du Conseil Municipal qu'il accorde la dérogation suivante pour les indemnités de mission des agents se rendant au Salon des Maires 2023 : **par exception aux règles générales exposées aux 2° et 3° de la présente délibération, remboursement des frais de repas et d'hébergement au réel dans la limite d'un plafond égal à 1,8 fois les taux** prévus par les textes réglementaires ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### **A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : DÉCIDE** de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission ou un stage à l'identique de ceux de l'Etat ;
- **Article 3 : DÉCIDE** d'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire des agents de l'Etat ;
- **Article 4 : DÉFINIT** le pourcentage de réduction de l'indemnité lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure de l'administration comme suit : 25 % ;

- **Article 5 : INSTAURE** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation ;
- **Article 6 : AUTORISE** la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens, en autorisant un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission ;
- **Article 7 : ACCORDE** la dérogation suivante aux taux des indemnités de mission pour les indemnités de mission des agents se rendant au Salon des Maires 2023 : remboursement des frais de repas et d'hébergement au réel dans la limite d'un plafond égal à 1,8 fois les taux prévus par les textes réglementaires ;
- **Article 8 : DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune, exercices 2023 et suivants ;
- **Article 9 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

#### **14. N°2023/186 : Approbation du rapport de présentation de la Zone Agricole Protégée réalisé par la Chambre d'Agriculture du Var et de son périmètre**

Rapport oral de M. le Maire : Il revient sur le principe de création de la ZAP qui avait été voté en octobre 2022 par le Conseil Municipal. Il ajoute que l'ensemble des zones agricoles de la Commune peuvent faire partie de la ZAP afin de les sanctuariser, car elles ont énormément diminué au cours des 60 dernières années. M. le Maire précise en effet que la ZAP est un verrou supplémentaire : à l'avenir, aucun Maire ne pourra revenir sur la destination agricole de ces zones. Il estime que c'est une bonne nouvelle pour l'équilibre de la Commune et un signal positif pour l'avenir.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents** : M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO,  
M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration** : M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés** : M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente** : Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-2, R.112-1-4 à R.112-1-10 ;

Vu, la délibération n°2022/098 en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant, que la Zone Agricole Protégée (ZAP) et son processus de création sont prévus par l'article L.112-2 du Code rural et de la pêche maritime : « *Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, et après avis du conseil municipal des communes intéressées, (...) après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et après enquête publique* » ; que le détail de la procédure de création de la ZAP est précisé par les articles R.112-1-4 à R.112-1-10 du même Code ;

Considérant que par délibération n°2022/098 en date du 25 octobre 2022, le Conseil Municipal a validé le principe de création d'une ZAP ;

Considérant, qu'en effet, la commune de La Farlède dispose d'une réelle dynamique économique agricole qu'il convient de conforter et pérenniser ; que de plus, le document d'urbanisme existant (PLU) n'assure pas, du fait de son caractère évolutif et révisable, une protection des espaces agricoles sur une durée suffisamment longue au regard de l'activité agricole ; que l'objet d'une ZAP est alors d'ériger la « vocation agricole » d'une zone en « servitude d'utilité publique », et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations du droit des sols, inhérentes aux documents d'urbanisme ;

Considérant que par suite, des réunions ont permis d'associer les différents partenaires à la démarche de création de ZAP, de mettre en commun les données existantes utiles à la

démarche, de préparer et valider les différentes étapes d'avancement ainsi que la concertation avec les agriculteurs et représentants du monde agricole ;

Considérant que le rapport de présentation annexé comporte un plan de situation, un plan de délimitation de la ZAP, une analyse détaillée des caractéristiques agricoles, les motifs et objectifs de la protection et les mesures d'accompagnement à l'agriculture ;

*Annexe 14.1 rapport de présentation ZAP*

Considérant que la ZAP permet d'ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d'utilité publique, c'est pourquoi, la commune de La Farlède a souhaité créer une ZAP sur son territoire agricole ;

Considérant que l'aire totale du périmètre de la ZAP est de 173 hectares ;

*Annexe 14.2 plan de situation ZAP La Farlède*

*Annexe 14.3 plan de délimitation ZAP La Farlède*

*Annexe 14.4 plan de délimitation - ZAP La Farlède - secteur est*

*Annexe 14.5 plan de délimitation - ZAP La Farlède - secteur ouest*

*Annexe 14.6 plan de délimitation - ZAP La Farlède - secteur sud*

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : APPROUVE** le rapport de présentation des Zones Agricoles Protégées des communes de Solliès-Pont, La Farlède et Solliès-Ville annexé à la présente délibération ;
- **Article 3 : APPROUVE** le projet de délimitation et de classement de la Zone Agricole Protégée de la commune de La Farlède défini dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;
- **Article 4 : PRÉCISE** que la présente délibération et le rapport annexé seront transmis à Monsieur le Préfet qui les soumettra à son tour aux organismes visés à l'article R.112-1-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- **Article 5 : CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**15. N°2023/187 : Reprise agricole et lutte contre les friches – Signature des baux avec les agriculteurs retenus dans le cadre du second appel à manifestation d'intérêt**

Monsieur Jacques EVEN se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci.

Rapport oral de M. le Maire : Il explique qu'après un premier appel à manifestation d'intérêts, la Commune met 1,6 ha supplémentaire à disposition d'agriculteurs, suite à une publicité et une procédure de sélection. Il détaille les candidats retenus, qui s'engagent à appliquer une agriculture raisonnée : 2 parcelles sont attribuées à des personnes déjà lauréates du premier appel à manifestation d'intérêts, ce qui va leur permettre de pérenniser leur activité, et le 3<sup>e</sup> lauréat exploite déjà des figuiers sur la parcelle familiale ce qui va favoriser l'implantation de son activité. M. le Maire précise que les baux sont prévus pour 18 ans et que les loyers évolueront lorsque les terres seront cultivées : de 350 € en moyenne à 650 €/an. Il ajoute que des servitudes de passages serviront pour les secours mais aussi pour la future Zone Nature.

M. le Maire revient ensuite sur le projet de la Zone Nature : la Commune a fait le choix politique d'inverser la tendance alors que ce lieu était destiné à l'urbanisation, pour en faire un espace de respiration, de promenade, de rencontre, d'activités de loisirs (pump-track, accrobranche). Il ajoute que cette Zone Nature, largement subventionnée par la Région à hauteur de 950 000 €, sera une liaison importante dans le cadre du projet de la coulée verte allant du Gapeau au Coudon, laquelle prend beaucoup de temps en raison des aspects techniques, fonciers et financiers.

Teneur des discussions en séance sur ce point :

M Guy GENSOLLEN se demande s'il y a une différence de pérennité entre le terrain situé dans la ZAP et les 2 autres, situés hors ZAP.

M. le Maire lui répond qu'en effet, la Zone Nature se situe en zone 2AU du PLU, qui devrait être déclenchée lorsque les autres zones sont urbanisées. Le choix a été fait de la mettre en bout de chaîne et de se donner le temps, en montrant aux services de l'Etat que la Commune est apte à répondre aux exigences de la Loi SRU sans mettre en péril cette zone, car la Commune démontre qu'elle suit le discours étatique volontariste visant à soutenir l'agriculture. Il conclut en disant que tant que le PLU n'est pas révisé, la parcelle concernée restera effectivement en zonage 2AU mais à vocation agricole.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	3	22

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;  
Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, Adjoints ;  
Mme Micheline TEOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, M. Jacques EVEN, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu, le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-4 et suivants ;

Vu, la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture ;

Vu, la délibération n°2021/068 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu, la délibération n°2022/098 en date du 25 octobre 2022 ;

Vu, délibération n°2022/128 du 20 décembre 2022 ;

Considérant que le contexte récent a démontré la nécessité de renforcer l'activité agricole, seul levier permettant de sécuriser les approvisionnements alimentaires ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme dont la révision N°1 a été approuvé par délibération n°2021/068 du 1<sup>er</sup> juin 2021 a permis de mettre en exergue cet objectif de développement au cœur de son projet de territoire. ;

Extrait du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	
Orientation 2 : La Farlède, une diversité économique à restructurer	
Objectif N°3	Soutenir le maintien et le redéploiement des activités agricoles
« L'activité agricole, encore très présente sur le territoire (socle paysager du Coudon et plaine agricole orientale), joue un rôle important dans la diversification des activités économiques et dans l'identité communale. Elle participe aussi de la préservation de la diversité paysagère et écologique. Les difficultés qu'a connues l'agriculture au cours des dernières décennies sont notamment liées à la pression des développements urbains. Or, la commune possède tous les atouts (AOC/AOP, IGP...) mais également un territoire permettant la variété des cultures. Il	

s'agira donc de mettre en œuvre toutes les conditions de nature à préserver cette activité emblématique, à lutter contre la déprise agricole et à favoriser son redéploiement.

Les productions locales que sont l'olive, la figue et la vigne constituent néanmoins le socle identitaire historique de la commune, du Coudon jusqu'au Gapeau. La commune possède ainsi un véritable potentiel agrotouristique qu'il peut être intéressant d'appuyer à la fois pour l'économie locale et pour une meilleure (re)connaissance du territoire. »

<b>Objectif 3 : Soutenir le maintien et le redéploiement des activités agricoles</b>	<b>Préserver des espaces agricoles de la pression foncière pour permettre la reconquête agricole</b>	Protéger les espaces agrestes de la pression foncière sur le socle paysager du Coudon en valorisant son paysage arboricole vallonné à l'interface des paysages urbains et naturels ; Stopper l'étalement urbain diffus dans la plaine agricole orientale ; Permettre le maintien des exploitations existantes et l'installation de nouvelles exploitations.
	<b>Favoriser la diversification agricole</b>	Valoriser les cultures à forte valeur ajoutée (AOC « Figue de Solliès », "Côtes de Provence" et "Huile de Provence", IGP "Miel de Provence") qui respectent les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et des paysages ; Favoriser la diversification des productions agricole et faciliter le développement des circuits courts.

Considérant que c'est en cohérence avec ces objectifs que la Commune a mis en œuvre plusieurs actions :

- **Mise en œuvre d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire communal**

Considérant qu'en partenariat avec la Communauté de Commune de la Vallée du Gapeau et après délibération n°2022/098 en date du 25 octobre 2022 du Conseil Municipal, les services communaux travaillent activement à la mise en œuvre d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) permettant d'envoyer un message fort aux propriétaires pratiquant aujourd'hui encore une rétention foncière paralysante pour le développement communal.

Considérant qu'aujourd'hui et après un long travail d'analyse, la Commune a enfin délibéré afin d'approuver le périmètre de la ZAP envisagée, par la délibération n°2023/186 présentée au présent Conseil Municipal ;

Considérant, qu'en parallèle de ce projet de ZAP, il est prévu de déployer au niveau de l'intercommunalité un projet alimentaire territorial (PAT) ; qu'issus de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, les PAT ont pour objectif de relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans les territoires en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines ;

- **Mise en œuvre d'appels à manifestation d'intérêt (AMI)**

Considérant que dans le cadre de la gestion et de l'entretien de ses réserves foncières, la Commune a recensé un certain nombre de friches sur son territoire qu'il y a lieu de mettre à disposition afin de permettre le déploiement d'activités agricoles nouvelles et idéalement diversifiées, par le biais de baux ruraux régis par les dispositions des articles L.411-4 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;



Considérant que ces parcelles avaient été achetées par la Commune en vue de la constitution d'une réserve foncière sur ce site classé en secteur d'attente de projet (secteur 2AU) dans le PLU. ;

Considérant, que l'an passé, suite à leur candidature dans le cadre du premier appel à manifestation d'intérêt, 3 exploitants agricoles ont pu bénéficier de 3 emprises foncières identifiées au travers de définitions réalisées en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Var ; que par délibération n°2022/128 du 20 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le résultat de cet appel à manifestation d'intérêt et la signature des baux ;

Considérant que c'est ainsi qu'après la signature des baux au printemps, un viticulteur, un apiculteur et un maraîcher ont démarré leur activité ;

#### **Rappel des précédents projets et candidats retenus :**

- M. EGEA Tom : Maraîchage et arboriculture sur une parcelle de 6.400 m<sup>2</sup> au travers d'un bail rural à long terme de 18 ans
- M. TRACOL Jérémie : Viticulture sur deux parcelles de 11.226 m<sup>2</sup> et 15.766 m<sup>2</sup> au travers d'un bail rural à long terme de 25 ans
- M. CELLIER Baptiste : Apiculture sur une parcelle de 7.146 m<sup>2</sup> au travers d'un bail « petites parcelles » de 3 ans.

Considérant, que, forte de ce succès, la Commune de La Farlède a entendu poursuivre cette dynamique en lançant un second AMI sur d'autres parcelles dans la même zone ; que deux d'entre elles se situent dans le secteur de l'Auvele, la troisième se trouve dans la zone de la Pierre Blanche ;

Considérant que les parcelles figurant sur le plan ci-dessous ont donc fait l'objet conformément à nos engagements et à nos obligations d'une mise en concurrence après étude technique approfondie réalisée par les services de la Chambre d'agriculture du Var ;





Considérant qu’après mise en concurrence, 3 candidats se sont positionnés et tous ont été sélectionnés sur la base de critères de sélection objectifs et prédéterminés, détaillés ci-dessous :

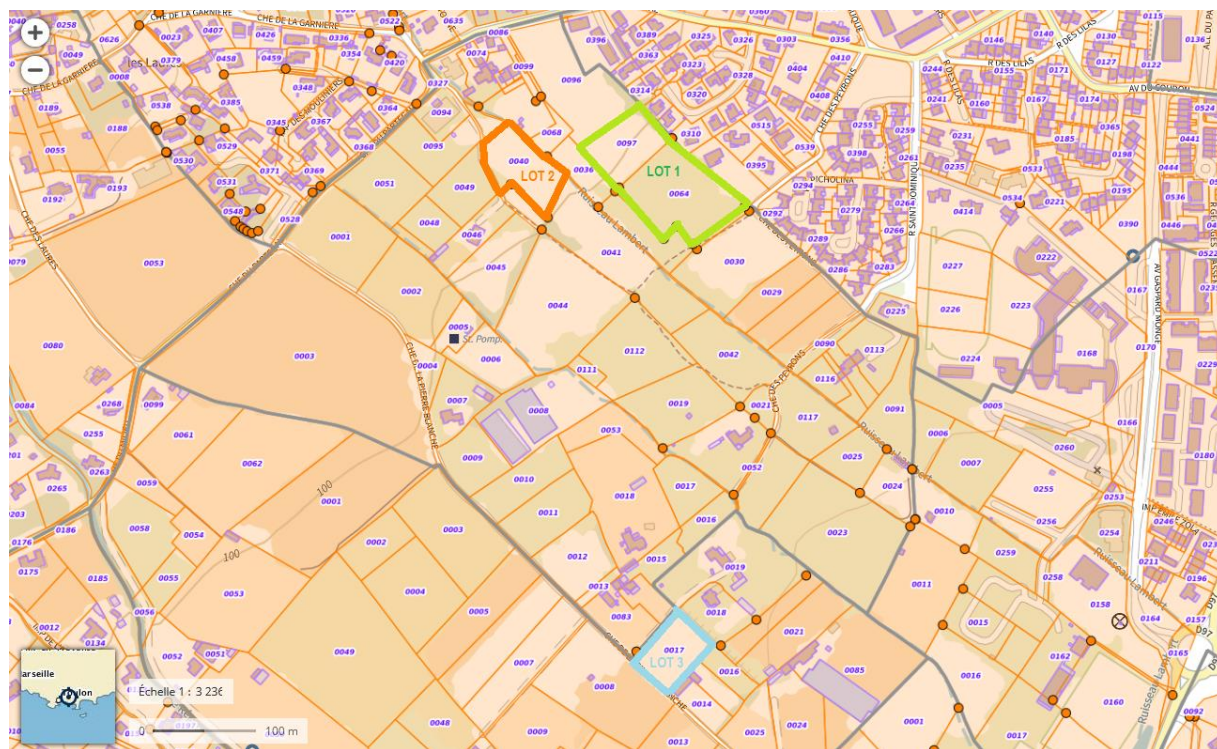
CRITÈRES	NOTATION
<b>COMPÉTENCES :</b>	
Formation	/5
Expérience	/5
<b>PROJET :</b>	
Viabilité technique du projet	/10
Viabilité financière du projet	/10
Etat de maturité du projet : forme juridique, nombre d’emploi, calendrier d’installation	/5
Diversité et régularité de la production	/10
Niveau d’implication réaliste en matière de développement durable : pratiques culturelles respectueuses de l’environnement, économie d’eau, d’énergie ou mise en place d’énergie renouvelables, etc. (serres chauffées non acceptées – éliminatoires)	/10
<b>STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION :</b>	
Proximité avec le consommateur local et relation avec le tissu local (écoles, marché hebdomadaire ...)	/15
Viabilité et réalisme de la filière envisagée	/5

ADEQUATION AVEC LE CAHIER DES CHARGES	/5
MOTIVATION	/10
MODALITES DE MAITRISE DU FONCIER	/10
<b>TOTAL/100</b>	

Considérant qu’au terme de l’analyse, les trois candidats ci-dessous ont été considérés comme les mieux disant et plus en phase avec le projet envisagé :

**Rappel des lauréats du présent AMI :**

N° parcelles	Surface en m <sup>2</sup>	Cultures envisagées	Nom du lauréat
BH 64-97p	8.765 m <sup>2</sup>	Maraîchage et arboriculture	M. EGEA Tom
BH 40p	3.629 m <sup>2</sup>	Horticulture	M. TRACOL Jérémie
BE 17	3.192 m <sup>2</sup>	Maraîchage et arboriculture	M. EVEN Cédric



Considérant qu’il est à noter que ces 15 586 m<sup>2</sup> vont permettre de pérenniser l’activité de jeunes agriculteurs sur le territoire communal ;

Considérant qu’en effet, deux des lauréats l’étaient aussi dans le cadre du premier AMI et le troisième exploite déjà des figuiers sur un terrain attenant à celui qui lui est proposé ;

Considérant que de plus, il est précisé que ces trois lauréats ont manifesté un intérêt fort pour la Commune et ont démontré leur envie et leur capacité à interagir avec le tissu local (marché hebdomadaire, écoles...);

Considérant qu'ainsi, après signature de cette seconde série de baux, la Commune aura permis la remise en culture d'un total de 56 124 m<sup>2</sup>;

Considérant qu'après ce travail d'identification, certes chronophage mais nécessaire, il convient maintenant de déterminer les conditions que devront intégrer les baux à intervenir et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à les signer :

#### **BAIL À INTERVENIR AVEC M. EGEA :**

**FORME JURIDIQUE :** BAIL RURAL À LONG TERME

**DURÉE DU BAIL :** 18 ANS

**TYPE DE CULTURE :** MARAICHAGE ET ARBORICULTURE étant précisé que le bail devra indiquer la surface que le preneur s'engage à affecter à la plantation et la nature des plantations concernées

**SURFACE CONCERNÉE :** 8.765 m<sup>2</sup>

**MONTANT DU LOYER :** Référence à l'arrêté (bas de la fourchette) pour bail rural à long terme, étant entendu que le fermage consenti correspondra, pour la partie à planter :

- à celui d'une terre nue jusqu'à l'entrée en production des plantations,
- à celui correspondant à la culture concernée à compter de l'entrée en production des plantations.

Un tel montant sera mis à jour en fonction des arrêtés mis en œuvre par l'Etat, conformément à l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime. Le dernier arrêté préfectoral utilisé pour établir les baux ruraux, n°DDTM/SAF-027 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022, est d'ailleurs joint pour information en annexe de la présente délibération.

*Annexe 15.1 Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2022*

#### **CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Obligation de commencer les plantations dans les 10 mois suivants la signature du bail sous peine de résiliation anticipée de l'ensemble du bail
- Respect des principes d'une agriculture raisonnée
- Obligation de laisser un passage de 4 mètres en tout temps sur une emprise à définir contradictoirement pour le passage du public à pied ou en véhicule non motorisé et pour les engins permettant le secours et l'entretien.

#### **BAIL À INTERVENIR AVEC M. TRACOL :**

**FORME JURIDIQUE :** BAIL RURAL À LONG TERME

**DURÉE DU BAIL :** 18 ANS

**TYPE DE CULTURE :** ARBORICULTURE étant précisé que le bail devra indiquer la surface que le preneur s'engage à affecter à la plantation et la nature des plantations concernées

**SURFACE CONCERNÉE :** 3.629 m<sup>2</sup>

**MONTANT DU LOYER** : Référence à l'arrêté (bas de la fourchette) pour bail rural à long terme, étant entendu que le fermage consenti correspondra, pour la partie à planter :

- à celui d'une terre nue jusqu'à l'entrée en production des plantations,
- à celui correspondant à la culture concernée à compter de l'entrée en production des plantations.

Un tel montant sera mis à jour en fonction des arrêtés mis en œuvre par l'Etat.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES** :

- Obligation de commencer les plantations dans les 10 mois suivants la signature du bail sous peine de résiliation anticipée de l'ensemble du bail
- Respect des principes d'une agriculture raisonnée
- Obligation de laisser un passage de 4 mètres en tout temps sur une emprise à définir contradictoirement pour le passage du public à pied ou en véhicule non motorisé et pour les engins permettant le secours et l'entretien.

**BAIL À INTERVENIR AVEC M. EVEN :**

**FORME JURIDIQUE** : BAIL RURAL À LONG TERME

**DURÉE DU BAIL** : 18 ANS

**TYPE DE CULTURE** : MARAICHAGE ET ARBORICULTURE étant précisé que le bail devra indiquer la surface que le preneur s'engage à affecter à la plantation et la nature des plantations concernées

**SURFACE CONCERNÉE** : 3.192 m<sup>2</sup>

**MONTANT DU LOYER** : Référence à l'arrêté (bas de la fourchette) pour bail rural à long terme, étant entendu que le fermage consenti correspondra, pour la partie à planter :

- à celui d'une terre nue jusqu'à l'entrée en production des plantations,
- à celui correspondant à la culture concernée à compter de l'entrée en production des plantations.

Un tel montant sera mis à jour en fonction des arrêtés mis en œuvre par l'Etat.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES** :

- Obligation de commencer les plantations dans les 10 mois suivants la signature du bail sous peine de résiliation anticipée de l'ensemble du bail
- Respect des principes d'une agriculture raisonnée
- Obligation de laisser un passage de 4 mètres en tout temps sur une emprise à définir pour le stationnement de tous les véhicules.

Considérant que le cas échéant, en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, les élus qui seraient intéressés à la présente délibération, se retirent avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1** : **APPROUVE** l'exposé qui précède ;

- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les baux dans les conditions définies ci-dessus et tout acte permettant l'accomplissement de ces derniers ;
- **Article 3 : DIT** que les baux ainsi rédigés feront l'objet d'un acte notarié ;
- **Article 4 : PRECISE** que l'ensemble des dépenses et recettes en résultant seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2023 et suivants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**16. N°2023/188 : Adhésion à l'Association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var**

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET se retire de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participe pas au vote et ne revient qu'après celui-ci. Monsieur le Maire ne fait pas usage de la procuration reçue de M. Alexis COLLET pour ce point.

Rapport oral de M. le Maire : Il présente l'association, qui représente une ressource supplémentaire en matière de maîtrise des politiques énergétiques, pour une adhésion annuelle peu élevée de 671 €.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	2	21

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;  
Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avait donné procuration :** M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Robert BERTI, M. Alexis COLLET, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. .1111-6, L.2121-21, L.2121-29, L.2131-11 et L.5211-7 ;

Considérant que l'Association « *Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var* » appelée *COFOR ALEC 83*, a pour objet d'accompagner ses membres, communes et EPCI dans :

- le développement et la gestion durable multifonctionnelle ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources énergétiques et forestières,
- la définition et la mise en œuvre de politiques et d'actions de lutte contre le changement climatique notamment par la promotion des énergies renouvelables et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Considérant, qu'elle fait partie de deux réseaux nationaux : celui des Communes Forestières (FNCOFOR, URACOFOR) et celui des Agences Locales de l'Energie et du Climat (FLAME réseau des 42 ALEC de France) ; que les Communes adhérentes sont ainsi fédérées dans des réseaux solidaires face à l'évolution des politiques et des réglementations, et propices aux échanges et retours d'expérience.

Considérant que l'adhésion à l'association COFOR ALEC 83 permettra à la Commune de bénéficier de programmes d'activités qui s'articulent autour de six thématiques majeures :

- ❖ Energies renouvelables et éco-matériaux (activités de Conseil et d'accompagnement des projets des collectivités pour leurs bâtiments et des administrés pour leur habitation) ;
- ❖ Politiques forestières de territoire et cohabitation des usages multiples de la forêt ;
- ❖ Gestion forestière durable (coordination de projets en forêt publique ou privée, suivi des ventes de bois et de ses débouchés, évolution du partenariat ONF...);
- ❖ Adaptation au changement climatique et biodiversité (place des Communes et Intercommunalités dans la transition énergétique, lutte contre le changement climatique, restauration de la biodiversité) ;
- ❖ Risque incendie de forêt (obligation de débroussaillage, plans communaux et intercommunaux, gestion de la crise en cas de feu de forêt) ;
- ❖ Politiques énergétiques et maîtrise de l'énergie (service d'accompagnement à la rénovation énergétique pour les collectivités et service pour les administrés, conventionnés avec les EPCI).

Considérant que, concernant le financement de l'association, les statuts prévoient que les frais d'adhésion sont liés à la taille de la collectivité ; ainsi l'adhésion de la commune de La Farlède serait de 671 € pour l'année 2023 (tranche 3 : collectivités de 5 001 à 10 000 habitants) ;

*Annexe 16.1 statuts*

Considérant que l'article 5 des statuts de l'association prévoit que les communes sont membres actifs et que chaque membre actif est représenté par un délégué titulaire avec également un délégué suppléant ;

Considérant que par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Alexis COLLET délégué titulaire, et Sandrine ASTIER-BOUCHET déléguée suppléante ;

Considérant, que conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ; que le vote a lieu à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin ; que s'il n'y a pas de majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; que suivant cet article et l'article L.5211-7 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Considérant, enfin, que l'article L.2121-21 précité prévoit que la nomination prend effet immédiatement si une seule candidature est déposée pour le poste à pourvoir ;

Considérant que si plusieurs élus sont candidats et que le Conseil Municipal ne décide pas à l'unanimité de renoncer au scrutin secret, il conviendra de désigner 2 scrutateurs pour assister le secrétaire de séance dans le dépouillement des bulletins ;

Considérant, qu'en application des dispositions du II de l'article L.1111-6 et de l'article L.2131-11 du CGCT, les élus proposés à la désignation du Conseil municipal se retirent de la salle avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci ; que ce déport concerne tous les candidats, dans la mesure où la désignation du représentant résulte d'un vote potentiellement au scrutin secret, dont personne ne saurait par principe préjuger du résultat ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : ACCEPTE** l'adhésion de la commune de La Farlède à l'association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var (COFOR ALEC 83) ;
- **Article 3 : APPROUVE** le versement de la cotisation des frais annuels d'adhésion à l'association des Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var, soit 671 € pour l'année 2023 ;
- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;

Puis, le Conseil Municipal **PROCÈDE** à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune auprès de l'association COFOR ALEC 83 :

- **DÉCIDE** à l'unanimité, de ne pas avoir recours au scrutin secret,
- **PROCÈDE** à la désignation dans les conditions suivantes :

Nombre de votants : 21

Bulletins nuls / abstentions : 0

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21



Ont obtenu : Monsieur Alexis COLLET et Madame Sandrine ASTIER-BOUCHET : 21 voix.  
Monsieur Alexis COLLET est élu délégué titulaire et Madame Sandrine ASTIER-BOUCHET est élue déléguée suppléante de la Commune auprès de l'association COFOR ALEC 83.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**17. N°2023/189 : Adhésion à l'association NEEDE MÉDITERRANÉE porteuse du Réseau ODYSSEO**

Rapport oral de M. le Maire : Il explique que cette association œuvre pour la biodiversité via des projets destinés à l'ensemble des acteurs publics, comme c'est le cas actuellement pour les Journées Européennes du Développement Durable. M. le Maire ajoute que la Commune a besoin d'un partenaire qui lui permette d'évoluer sur ces thématiques. Il précise que la cotisation est de 500 €/an.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents** :

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration** : M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que l'association NEEDE MÉDITERRANÉE a pour objet de contribuer à la protection de l'environnement et de la biodiversité du bassin méditerranéen en mettant en œuvre des actions de sensibilisation, de recherche, de formation et d'accompagnement de projets à destination de l'ensemble des acteurs et publics des territoires du pourtour méditerranéen ;

Considérant que l'association a ainsi l'ambition de poser des fondations pour l'éducation et la formation à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des actions doit permettre de développer la mobilisation et les actions de tous les acteurs, publics, privés, sociaux, économiques et culturels, dans le sens de la transition environnementale ;

Considérant que l'association est porteuse du réseau ODYSSEO qui a pour objectif la mobilisation de l'ensemble des acteurs des territoires par la transmission de connaissances scientifiques et la mise en œuvre de démarches participatives ;

Considérant que la commune de La Farlède, déjà convaincue de la nécessité de cet engagement, souhaite adhérer à l'association NEEDE MÉDITERRANÉE et à ce réseau afin de venir étoffer son tissu partenarial déjà existant, améliorer l'offre pédagogique dans ce domaine et parfaire ses connaissances et son expertise ;

Considérant que le coût de l'adhésion à cette association et son réseau pour une année, calculé en fonction du nombre d'habitants, est de 500 € pour la commune de La Farlède ;

Considérant qu'une convention d'adhésion, jointe en annexe de la présente délibération, formalise les engagements respectifs de NEEDE et de la Commune ;

#### *Annexe 17.1 Projet de convention*

Considérant que dans le cadre de cette adhésion, NEEDE s'engage à faire bénéficier la Ville de La Farlède :

- D'un **accès privilégié à l'ensemble du réseau** : collectivités territoriales, communautés de communes, réseaux d'établissements d'éducation, Universités, et de leurs partenaires, ainsi qu'une visibilité sur les bonnes pratiques et projets développés par ses membres,
- De l'**expertise des membres du réseau** y compris en mobilisant des laboratoires de recherche et/ou universitaires, sur les questions de transition, de l'expertise de **contenus scientifiques et pédagogiques** produits ou publiés par NEEDE ou les membres du réseau ODYSSEO,

- D'un accompagnement à la mise en œuvre d'actions de **participation citoyenne** sur les projets de transition du territoire,
- De son assistance pour identifier et établir le contact avec les interlocuteurs les plus pertinents à mobiliser en vue d'assurer la réussite des projets,
- De participation à des **colloques, rencontres, webinaires et congrès** organisés par ou pour les territoires membres,
- **D'échanges et de rencontres avec les acteurs locaux** et nationaux des territoires,
- D'un accès à tarif préférentiel aux **actions de formation déployées par NEEDE** (élus, cadres et agents de la fonction publique territoriale, personnels d'encadrement associatifs ou éducatifs),
- D'un accès à tarif préférentiel aux **actions de sensibilisation** et notamment aux ateliers de médiation scientifique déployés par NEEDE (publics jeunes issus de l'éducation formelle, établissements ou écoles issus de l'éducation non formelle, associations, centres sociaux, missions locales...)
- De la possibilité de s'inscrire dans une démarche de **transformation d'un lieu d'éducation du territoire** : dispositif de réalisation de diagnostics participatifs par les jeunes et les personnels éducatifs et d'encadrement, aboutissant à la rédaction d'un cahier de préconisations pour une transformation structurelle, fonctionnelle et pédagogique de l'établissement.

Considérant qu'en retour, la Ville de La Farlède s'engage à :

- Favoriser l'**implication des habitants du territoire** dès que cela est possible, dans l'ensemble des projets de transition qu'elle porte notamment par des ateliers de démocratie participative et de « brainstormings » citoyens avec les habitants, associations de quartier, élèves des établissements scolaires ou de l'éducation non formelle, associations, centres sociaux...
- **Veiller à la formation** des personnels territoriaux et personnels d'encadrement,
- **Participer à la réalisation d'actions de sensibilisation** déployées par NEEDE, auprès de la population, des acteurs du territoire, des scolaires ou des jeunes de l'éducation non formelle,
- Participer aux **échanges et rencontres** organisés par ou pour les territoires membres,
- Partager certaines réalisations et projets en matière de transition notamment pour enrichir le réseau de **bonnes pratiques, réussites ou expérimentations** réalisées par le territoire membre,
- **Participer à des projets de recherche** initiés par d'autres membres du réseau ou ses partenaires.

Considérant que, dans ce cadre, l'association sera un des partenaires importants de la Commune dans l'organisation des semaines européennes du développement durable 2023 (participation à une conférence et organisation de café papote) et assistera les services municipaux dans la détermination des actions à mettre en œuvre sur ces champs prégnants ;

Considérant qu'au travers de cette adhésion, il s'agira également de construire une feuille de route dans la mise en œuvre de l'agenda 2030 communal ;

Considérant que plusieurs actions ont d'ores et déjà été envisagées :

- Formation des élus et des agents municipaux aux problématiques soulevées par les enjeux sociaux et environnementaux,

- Lancement d'une réflexion sur un dispositif « nos écoles en transition » permettant en partenariat avec l'éducation nationale de sensibiliser durablement les jeunes publics et leur famille.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : ACCEPTE** l'adhésion de la commune de La Farlède à l'association NEEDE MÉDITERRANÉE ;
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au réseau ODYSSEO porté par l'association NEEDE MÉDITERRANÉE, jointe en annexe de la présente délibération ;
- **Article 4 : APPROUVE** le versement de la cotisation annuelle d'adhésion à l'association soit 500 € ;
- **Article 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire



Yves PALMIERI

Le secrétaire de séance



Magali DALMASSO

### 18. N°2023/190 : Convention de transfert partiel de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à la commune de La Farlède concernant le secteur des Mauniers, impasse des Myrtes

Rapport oral de M. le Maire : Il précise que la délibération porte sur un chemin perpendiculaire à la rue de la gare qui rentre à l'intérieur du secteur des Mauniers, ce qui va permettre de créer une liaison avec le chemin des Muriers. M. le Maire rappelle que le secteur des Mauniers a été ouvert à l'urbanisation il y a une dizaine d'années, et que la Commune s'est engagée à délivrer les équipements publics nécessaires. Il ajoute que la Commune avancera le coût des travaux relevant de l'intercommunalité, et celle-ci remboursera, le chantier devant s'élever au total à 600 000 €.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :** M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, le Code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12 ;

Vu, la délibération n°2013/197 en date du 25 novembre 2013 ;

Considérant que depuis l'approbation de son Plan Local d'Urbanisme en 2013, la commune de la Farlède a organisé et séquencé l'aménagement de son territoire ;

Considérant que dès 2013, la Commune a fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation le secteur des Mauniers, classé en zone AU de son PLU ;



Considérant que l'aménagement de la zone nécessitait la réalisation de nombreux équipements publics permettant de viabiliser la zone à aménager ;



Considérant que ces travaux d'aménagement répondent à une logique technique unique devant conduire à une réalisation coordonnée de l'ensemble des aménagements ;

Considérant qu'à ce jour et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences eau et assainissement ont été transférées à la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG), ce qui impliquerait la réalisation des travaux concernés par ces compétences sous maîtrise d'ouvrage de la CCVG au détriment d'une unicité de travaux qu'une logique technique impose ;

Considérant toutefois, que l'article L.2422-12 du Code de la commande publique ouvre la possibilité aux personnes publiques de conclure entre elles une convention de maîtrise d'ouvrage unique : : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. » ;

Considérant qu'afin de réaliser les travaux dans les meilleures conditions et de coordonner les deux interventions, il est décidé que la commune de la Farlède réalisera sous sa propre maîtrise d'ouvrage l'ensemble des travaux y compris les prestations relevant de la compétence de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ;

Considérant que la CCVG financera par le biais d'une participation le montant des travaux lui incombant, soit un total de 263 512.73 € HT répartis comme suit :

Assainissement collectif	Adduction d'eau potable
191 258.55 € HT	72 254.18 € HT

Considérant que ces coûts intègrent l'ensemble des études d'exécution préparatoires correspondant à 5 % du montant des travaux (Maîtrise d'œuvre, CSPS, diagnostic, étude de sols...);

Considérant que la convention jointe en annexe a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;

**Annexe 18.1 – Projet de convention de transfert partiel de maîtrise d'ouvrage**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : APPROUVE** la convention de transfert partiel de maîtrise d'ouvrage ci-annexée de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau à la commune de La Farlède ;
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;

- **Article 4 : DIT** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

### **19. N°2023/191 : Contrat de mixité sociale 2023/2025 de la commune de La Farlède**

Rapport oral de M. le Maire : Il rappelle que la loi SRU oblige les communes éligibles comme la Farlède à porter leur taux de logements sociaux à 25 % de l'habitat total. La Commune était à 1% en 2003/2004. L'Etat a mis en place des mesures dissuasives et des pénalités de plus en plus importantes avec des risques de perte de droit de préemption en cas de carence. Devant ces constats, la Mairie a commencé à obtempérer depuis 2005/2006.

M. le Maire explique que le Contrat de Mixité Sociale (CMS) permet de baisser quelque peu l'objectif de rattrapage fixé par l'Etat, et les programmes déjà engagés non encore pris en compte permettent de ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Il ajoute que l'enjeu est important pour les finances de la Commune et que grâce au CMS, celle-ci conserve la possibilité d'influer sur les attributions (à 80 % pour des Farlédois). Il met en exergue sur les conséquences en cas de non signature du CMS : les quotas SRU seraient imposés soient 43 logements sociaux de plus sur la période.

M. le Maire souligne d'une part la difficulté de trouver un équilibre entre la nécessité d'en construire (65 % de la population farlédoise est éligible) et d'autre part, la préservation du cadre de vie pour les riverains. C'est pour cette raison que les emplacements sont choisis et que des investissements publics sont faits pour apaiser les constructions : voiries, stationnements, coulée verte.

M. le Maire précise qu'à l'issue de ce CMS dans 3 ans, la Commune se situera alors à environ 15 % de logements sociaux contre 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et que l'opportunité de signer ou non un nouveau CMS sera à réinterroger.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :**

M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLO, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L.302-5 et suivants, et L.302-8 et suivants ;

Vu, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU) ;

Vu, la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) ;

Vu, la loi du 18 janvier 2013 sur « la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social » ;

Vu, la loi du 24 mars 2014 pour « l'accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR) ;

Vu, la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Considérant que la commune de la Farlède est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU), modifié par des lois successives : loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), loi du 18 janvier 2013 sur « la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social », loi du 24 mars 2014 pour « l'accès au logement et un urbanisme rénové » (ALUR) et loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) du 21 février 2022, notamment ;

Considérant, qu'à ce titre, la Commune doit atteindre le ratio de 25 % de logements sociaux par rapport au parc de résidences principales, fixé par les articles L.302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ; qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune de La Farlède

était déficitaire avec un taux de logements sociaux par rapport aux résidences principales de 9,84 % ;

Considérant qu'il est à noter que compte tenu de l'effort réalisé par la Commune sur les dernières années et en appréhendant les logements non encore finalisés ou décomptés, la Commune pourra mettre en exergue un taux de 16,33 % qui démontre son engagement certain sur ce sujet ;

Considérant que malgré cet effort matérialisé par l'atteinte répétée des objectifs triennaux de réalisation, la Commune reste en déficit au regard de ces obligations légales et réglementaires de production de logements sociaux et de résorption du déficit de logements ;

Considérant dès lors, que Monsieur le Préfet du Var a proposé la signature d'un contrat de mixité sociale, conformément à la législation en vigueur, notamment les articles L.302-8 et suivants du CCH ; que le contrat de mixité sociale est un contrat d'engagement de moyens visant à préciser les outils mobilisés par les acteurs locaux en faveur du développement du logement social sur les communes déficitaires au sens du dispositif SRU ; qu'il est également un outil juridique permettant d'aménager, par exception, les objectifs de rattrapage, avec différentes possibilités de modulation ;

Considérant, que pour la période triennale 2023-2025, les objectifs de production correspondent à 33 % du nombre de logements manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; qu'en effet, la loi 3DS a supprimé l'échéance de 2025 instauré par la loi SRU ;

Considérant, que désormais, l'objectif de rattrapage est de 33% du déficit en logements sociaux à chaque période triennale ; que ce taux sera augmenté au fur et à mesure que les communes se rapprocheront de l'objectif des 25 % ;

Considérant que sous réserve de la consolidation des chiffres par l'inventaire annuel, les objectifs communaux seraient de 176 logements sociaux sur la période 2023-2025 ;

Considérant que la signature et la mise en œuvre de contrats de mixité sociale ont pour objectif d'instaurer un partenariat constructif avec la commune de La Farlède, l'Etat, et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) en vue de s'approcher des 25 % de logements sociaux attendus ;

Considérant que cette démarche partenariale doit permettre d'une part de s'assurer que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont mobilisés afin de combler le déficit et permettre un abaissement des objectifs de réalisation sur la période du contrat ;

Considérant qu'un tel abaissement ne pourra pas aller en deçà d'un taux de 25 % conduisant la Commune à devoir s'engager sur la période du contrat à financer 133 logements sociaux ;

Considérant qu'à l'issue de la période triennale 2023-2025, un nouveau contrat de mixité sociale pourra être signé afin de prendre en considération le prolongement du dispositif de l'article 55 de la loi SRU au-delà de l'échéance de 2025, comme le prévoit la loi 3DS ;

Considérant que ce contrat de mixité sociale, joint en annexe de la présente, sera annexé au Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau ;

**Annexe 19.1 Contrat de mixité sociale**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : APPROUVE** les termes du contrat de mixité sociale conclu entre l'Etat, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau et la Commune, dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

**20. N°2023/192 : Moulin de la Capelle – Constat de la désaffectation et déclassement d'une partie des parcelles AC 37, 38 et 512**

Rapport oral de M. le Maire : Il explique que cette délibération est nécessaire pour la délibération suivante, car il convient de déclasser le domaine public bordant le Moulin de la Capelle en vue de la prise à bail du terrain par l'Institut Médico-Educatif (IME) qui a besoin de superficie supplémentaire pour la réalisation du projet. Il souligne l'intérêt inclusif, financier (sans frais pour la Commune alors que le projet va coûter 2,8 millions d'euros hors taxes), et environnemental du projet, qui a obtenu le label Bâtiment Durable Méditerranéen « or ».

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoint ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO,  
M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avaient donné procuration :** M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :** M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :** Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment son article L.2141-1 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un ancien moulin situé place de la Capelle, le Moulin de la Capelle. Il est envisagé de le donner à bail à l'association PHAR 83, qui, fin 2022 a contacté la Mairie afin de disposer d'un local pour réaliser un institut médicoéducatif (IME) permettant l'accueil de jour de 40 enfants en situation de handicap ;

Considérant, que l'article L.2241-1 du CGCT dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune, notamment les cessions de droits réels immobiliers, qui donnent lieu à « *délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles* ». ; qu'aussi, le détail de ce projet figure dans une autre délibération spécifique présentée au présent Conseil Municipal ;

Considérant qu'après avoir organisé un management de projet efficace, les représentants de l'association ont fait savoir que certaines emprises jouxtant le Moulin étaient nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Considérant que Ces emprises, limitées, doivent permettre :

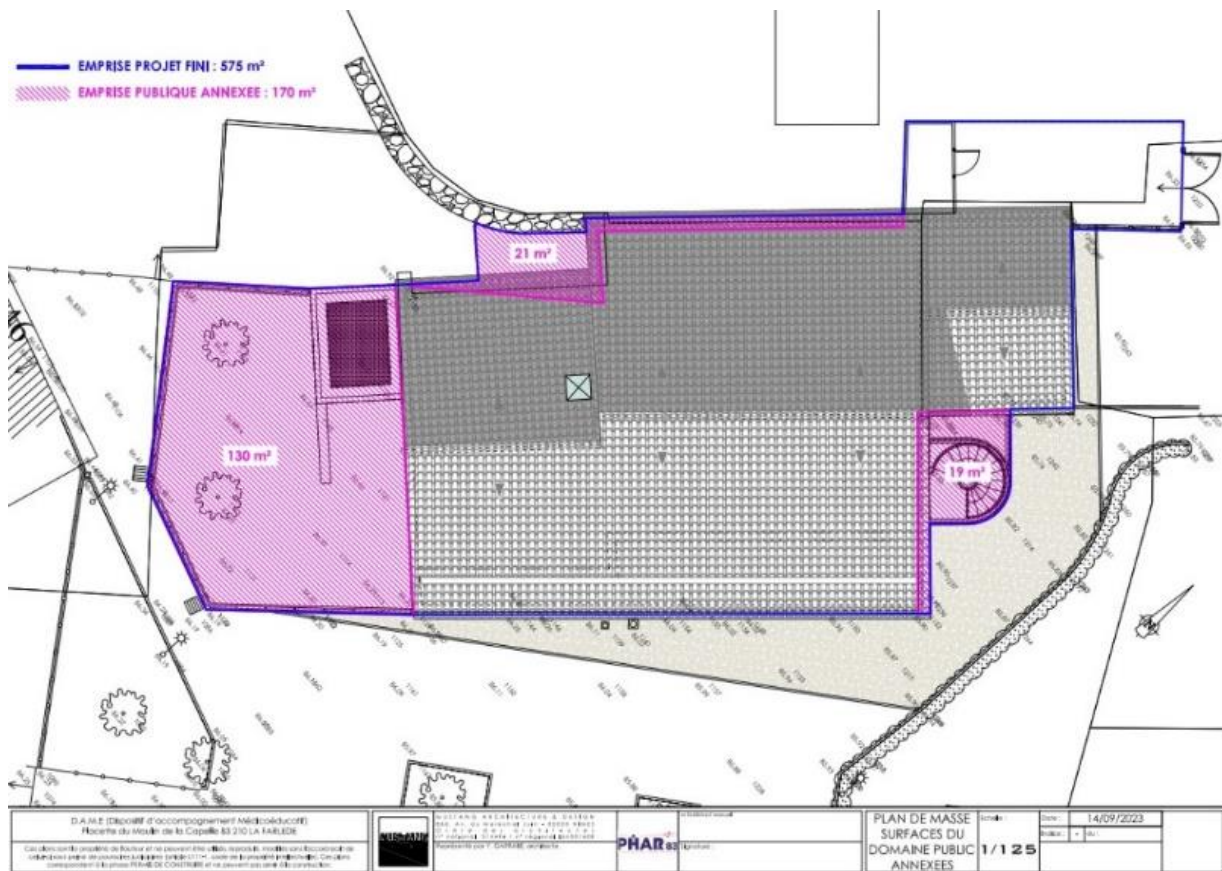
- La réalisation d'un jardinet avec véranda nécessaire à l'accueil des enfants en situation de handicap ;
- L'installation d'un escalier de secours nécessaire au respect des règles d'accessibilité et de sécurité ;
- La mise en œuvre de l'ensemble des éléments techniques nécessaires à la réalisation de l'opération (machinerie, ouvrage de rétention).

Considérant, que ces emprises, situées sur une partie des parcelles AC 37, 38 et 512, figurant en orange sur le plan ci-dessous, sont en théorie constitutives du domaine public communal ; qu'or, le Moulin de la Capelle n'ayant jamais été affecté à un usage public, il relève de facto du

domaine privé communal, conformément à l'article L.2141-1 du CG3P précisant qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public ;



Considérant que l'ensemble de ces parties de parcelles, en violet dans le plan ci-dessous et joint en annexe de la présente délibération, représente un ensemble foncier de 170 m<sup>2</sup> sur les 575 m<sup>2</sup> nécessaires à la réalisation de l'opération.



Considérant qu'au regard de l'absence de nécessité de conserver ces parcelles dans le domaine public communal et pour satisfaire l'initiative de l'association, il a été procédé au barriérage de l'ensemble de ces emprises les rendant inaccessibles au public et confirmant leur inutilisation par les services municipaux et le public farlédois ;

Considérant que ce barriérage a été constaté par rapports de la Police Municipale, joints à la présente délibération ;

*Annexe 20.2 rapport de la Police Municipale*

*Annexe 20.3 rapport de la Police Municipale*

Considérant qu'afin de poursuivre, il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du CG3P, de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle des emprises identifiées supra conditionnant leur sortie du domaine public, liée à la cessation de toute affectation, et dans un second temps, de prononcer leur déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

#### A L'UNANIMITÉ

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;
- **Article 2 : CONSTATE** préalablement la désaffectation du domaine public de la partie de l'ensemble immobilier non affectée à l'usage du public tel que définie supra ;
- **Article 3 : APPROUVE** son déclassement du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal ;
- **Article 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

### **21. N°2023/193 : Moulin de la Capelle – Institut médicoéducatif – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un bail à construction**

Rapport oral de M. le Maire : Il rappelle que le Moulin de la Capelle est un bâtiment en ruines dont le plancher s'écroule, seul l'extérieur est en bon état. Il ajoute qu'avec ce montage, la Commune reste propriétaire du bâtiment et a eu son mot à dire sur ce projet qui a fait l'unanimité lors de sa présentation en réunion publique aux riverains. M. le Maire explique qu'il y aura beaucoup d'échanges entre les enfants de l'IME et les groupes scolaires et qu'il pourrait s'envisager l'implantation d'un atelier pour l'IME en annexe du groupe scolaire.

M. le Maire souligne que la surface de plancher supplémentaire serait de 140 M<sup>2</sup> avec un 2<sup>e</sup> niveau, et précise que pour la préparation du bail à construction, le service des Domaines a été saisi et a pris en compte l'ampleur des travaux pour déterminer la durée du bail et le loyer annuel.

Enfin, M. le Maire annonce que la livraison du bâtiment pourrait se faire quelques mois avant le futur groupe scolaire.

Teneur des discussions en séance sur ce point : ce point n'a fait l'objet d'aucune observation.

Délibération adoptée :

<b>Nombre de membres</b>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	20	3	23

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six du mois de septembre, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

**Présents :**

M. Yves PALMIERI, Maire ;  
Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Jacques EVEN, Adjoints ;  
Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, M. Jean-Paul RUIZ, Mme Nadine GARINO, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Virginie VAILLANT, Mme Christine BOCHECIAMPE, Mme Magali DALMASSO, Mme Danielle JANIN, Conseillers municipaux.

**Avait donné procuration :**

M. Alexis COLLET à Monsieur le Maire, M. Philippe VERSINI à Mme Virginie CORPORANDY-VIALON, M. Mohamed-Salah MOHAMED à M. Pierre HENRY.

**Absents excusés :**

M. Robert BERTI, Mme Marie-France GERINI, M. Alex VIDAL, M. David MONIN, M. Lucas AUDIBERT.

**Absente :**

Mme Ludivine MANGOT.

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-29 et 2122-21 à L.2122-23 ;

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2141-1, L.2221-1 et L.3221-1 ;

Vu, le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L251-1 et suivants, et R.251-1 et suivants ;

Vu, la délibération n°2021/010 en date du 22 mars 2021 ;

Vu, la délibération n°2023/192 en date du 26 septembre 2023 ;

Vu, l'avis du Domaine n°2023-83054-16028, en date du 12 avril 2023 ;

Considérant que fin 2022, Monsieur le Maire a reçu les représentants de l'association PHAR 83, spécialisée en matière d'insertion, qui ont sollicité la Commune afin de savoir si cette dernière bénéficiait de locaux leur permettant de développer un IME (institut médicoéducatif) de jour pour délocaliser leurs activités en les intégrant dans un tissu urbain dynamique et respectueux de leur valeur ;

Considérant l'initiative portée par l'association PHAR 83 en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap et la nécessité de permettre l'intégration des enfants en situation de handicap dans la sphère éducative, la Commune a tout de suite validé le principe de l'installation d'un tel équipement projeté qui permettrait à terme l'inclusion de 40 enfants en situation de handicap ;

Considérant qu'après une analyse de l'ensemble des biens relevant du domaine public et privé de la Commune, le Moulin de la Capelle, bâtiment situé en centre-ville, à proximité des écoles et aujourd'hui non affecté à l'usage du public, s'est avéré être une solution géographique idéale permettant de concilier les attendus de l'opérateur privé associatif et le projet de territoire ;

Considérant en effet que ce bâtiment colle parfaitement aux aspirations des représentants de l'association et de ses financeurs.

Considérant que les services de l'association ont rapidement organisé un management de projet efficace qui les a conduits à :

- Concevoir le projet
- Estimer le coût des travaux
- Déterminer les contraintes de l'aménagement.

Considérant que c'est ainsi que le projet de réalisation de l'IME a pu être estimé à 2,6 millions d'euros hors taxes ;

Considérant que le porteur du projet a fait savoir à la Commune qu'au stade de la conception, le projet a été récompensé par le label BDM (Bâtiment Durable Méditerranéen) « Or » qui permet de valoriser la qualité environnementale du projet envisagé ;

### La programmation envisagée

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un **institut médicoéducatif de jour** permettant d'accueillir près de 40 enfants en situation de handicap et leur inclusion notamment en lien avec les structures éducatives sur le territoire communal ;

#### **RDC : Locaux administratifs d'accueil et salle de restaurant**

Considérant, qu'il est à noter que le restaurant participera aux activités de l'institut médicoéducatif en permettant l'inclusion de personnels en situation de handicap ; qu'il s'agit d'un accessoire nécessaire à l'activité développée par l'IME sans impact sur le tissu marchand concurrentiel avoisinant ;

Surface : 280 m<sup>2</sup>



**R+1 : Espace pédagogique et médical**

Surface : 331 m<sup>2</sup>

**R+2 : Espace pédagogique et de bureau**

Surface : 242 m<sup>2</sup>

Considérant que le bâtiment à rénover permettra de développer un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie de 853 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

Considérant que le plan masse des travaux à réaliser est joint en annexe de la présente délibération ;

**Annexe 21.1 plan masse des travaux**

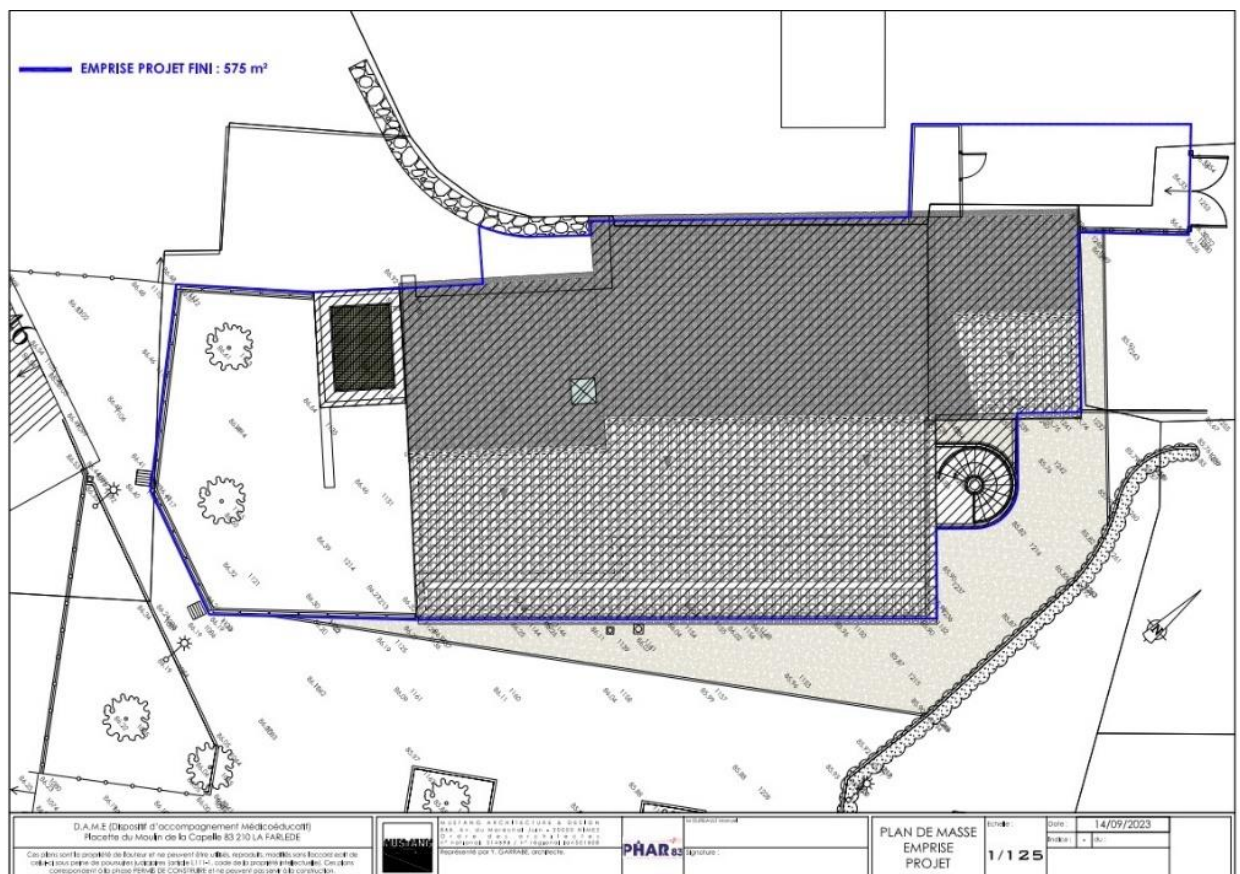
Considérant que le projet décrit ci-dessus participe pleinement à la labellisation E3D\* que la Commune tente d'initier en partenariat avec le collège André MALRAUX, les écoles de la Commune et la crèche ;

**\*Établissement en Démarche globale de Développement Durable**



**Le foncier concerné**

Considérant que l'emprise foncière concernée par le projet est de 575 m<sup>2</sup> ;



Considérant que cette emprise est strictement nécessaire à la réalisation de l'opération telle que définie supra ;

Considérant que le Moulin de la Capelle est aujourd'hui un bâtiment non affecté à l'usage direct du public et relève du domaine privé communal, « à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » (article L.2141-1 du CG3P) ;

Considérant que le Conseil Municipal a dans la délibération précédente constaté la désaffectation des emprises périphériques intégrées au périmètre foncier décrit supra et a acté leur déclassement ;

Considérant qu'un Document d'Arpentage viendra matérialiser le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération et sera la base de l'acte à intervenir ;

Considérant que le projet de plan de division est joint en annexe de la présente délibération ;

*Annexe 21.2 plan de division*

### **Le montage juridique**

Considérant que selon l'article L.2221-1 du CG3P, les collectivités territoriales « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables » ;

Considérant que, de plus, l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune, notamment les cessions de droits réels immobiliers, qui donnent lieu à « délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions (...) et ses caractéristiques essentielles » ;

Considérant que dans le cadre de cet ambitieux projet, la Commune doit porter son choix sur un outil lui permettant de satisfaire la demande de l'association et lui garantissant une exploitation du bien immobilier sur une durée importante sans nécessairement envisager la cession compte tenu du bâti envisagé ;

Considérant en effet, que la Commune ne souhaite pas céder le Moulin de la Capelle qui est aujourd'hui constitutif du patrimoine communal malgré son état technique en proie à des dégradations structurelles importantes ;

Considérant que c'est au regard de l'ensemble de ces éléments que le bail à construction s'est rapidement imposé comme la solution contractuelle à retenir ;

Considérant que le bail à construction est défini aux articles L251-1 et suivants et R.251-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation comme « le bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Le bail à construction est consenti par ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions et formes. Il est conclu pour une durée comprise entre dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf ans. Il ne peut se prolonger par tacite reconduction. » ;

Considérant que le bail à construction dispose d'un régime juridique particulier et adapté aux spécificités décrites supra ;

Considérant, que le preneur aura l'obligation d'édifier des constructions, d'en réhabiliter ou d'en améliorer sur le terrain loué par la Commune, y compris sous la forme d'une démolition suivie d'une reconstruction ; que le preneur bénéficie d'un droit réel immobilier sur la surface du sol et sur les constructions, qu'il s'agit d'un « droit de superficie » ; que le preneur peut céder ses droits ou les apporter en société comme détaillé plus haut ; qu'il peut aussi consentir une affectation hypothécaire portant sur ses droits et sur les constructions ; que des servitudes peuvent également être consenties ;

Considérant qu'il est à noter qu'au cas d'espèce et dans le cadre du bail à intervenir, l'autorisation expresse de la Commune devra être consentie afin d'envisager toutes modifications dans la destination du bien ; qu'un avenant devra être formalisé ;

Considérant que les travaux et aménagements effectués par le preneur reviendront à la Commune en fin de bail sans indemnité ;

Considérant a contrario et par extension, que le preneur ne bénéficiant que d'un droit de superficie ne pourra céder le foncier, constitutif du bail ;

Considérant qu'il est rappelé que Monsieur le Maire ne pourra signer le bail à construction qu'une fois le déclassement de l'ensemble des emprises réalisé ;

Considérant que le bail amené à être consenti ne le sera que pour le projet décrit supra ;

### **Le financement et la durée**

Considérant que la Commune, vigilante à la valorisation de son patrimoine immobilier, a identifié le montant du loyer qui serait demandé au preneur, l'association PHAR 83 ;

Considérant qu'un tel montant a été identifié en fonction :

- Du montant des travaux à réaliser
- De l'activité amenée à se structurer sur l'emprise foncière mise à bail
- De la durée du bail.

Considérant qu'après identification de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de consentir un bail monnayant un loyer annuel de **2 026 €** payable en une fois chaque année ;

Considérant que la durée du bail a également été discutée entre les représentants de la Commune et ceux de PHAR 83 qui se sont arrêtés sur une durée de 40 années à compter de la signature du bail ;

Considérant que cette durée, validée par les financeurs de l'association, permet un amortissement nécessaire des travaux à réaliser ;

Considérant que, conformément à l'article L.3221-1 du CG3P, le Pôle d'évaluation domaniale de l'Etat a été sollicité et a validé par avis N° 2023-83054-16028, en date du 12 avril 2023, le montage financier proposé ;

### **Annexe 21.3 Avis du Domaine**

## **Les conditions particulières**

**Considérant que dans la rédaction de ce bail qui fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière et sera assurée par un notaire, plusieurs conditions devront être respectées, et notamment :**

### **Concernant les délais de réalisation :**

Considérant que le Preneur s'oblige dans un délai de SIX (6) mois suivant la signature des présentes à obtenir un permis de construire présentant les principales caractéristiques définies supra ;

Considérant qu'il est à noter que l'association a d'ores et déjà déposé le permis de construire sur le bâtiment et que ce dernier est en cours d'instruction ;

Considérant, que le Preneur s'oblige à commencer les travaux dans les plus brefs délais, à compter de l'obtention du Permis et à les mener de telle manière que les constructions projetées et les éléments d'infrastructure et d'équipement, soient totalement achevés au plus tard vingt-quatre (24) mois après l'obtention du Permis de construire ; qu'il est rappelé que le délai ci-dessus est fondé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main d'œuvre ;

Considérant qu'à défaut d'obtention du permis de construire devenu définitif ou dans l'hypothèse où des règles de droit privé empêcheraient sa mise en œuvre, les parties se rapprocheront de bonne foi pour envisager les modalités d'exécution des engagements pris au Bail ;

Considérant qu'en cas de non-respect de l'exécution des travaux dans le délai ci-dessus fixé, le bail sera résilié et cette dernière n'entraînera aucune indemnisation au profit du Preneur ;

**Considérant qu'en complément, il est à noter que la signature du bail ne pourra intervenir qu'une fois que l'ensemble de ces trois actes ou autorisations auront revêtu un caractère définitif :**

- La présente délibération autorisant Monsieur le Maire à signer le bail à construction
- La délibération constatant la désaffectation et actant le déclassement des emprises attenantes au Moulin de la Capelle
- Le permis de construire autorisant le programme de travaux faisant l'objet du bail.

Considérant que, par suite, le bail sera signé par Monsieur le Maire en exécution de la présente délibération conformément à l'article L.2122-21 du CGCT. Le contrôle du Conseil Municipal sur l'exécution de cette délibération sera rendu effectif par la rédaction d'une décision, laquelle sera intégrée dans une partie spécifique du relevé de décisions prévu à l'article L.2122-23 du CGCT pour les décisions relevant de l'article L.2122-22 et de la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **A L'UNANIMITÉ**

- **Article 1 : APPROUVE** l'exposé qui précède ;

- **Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer un bail à construction dans les conditions définies ci-dessus pour une durée de 40 années ;
- **Article 3 : DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente ;
- **Article 4 : DIT** que la signature sera précédée d'une décision prise en application de la présente délibération et de l'article L.2122-21 du CGCT ;
- **Article 5 : DIT** qu'il sera rendu compte de ladite décision dans une partie spécifique du relevé de décisions prévu à l'article L.2122-23 du CGCT pour les décisions relevant de l'article L.2122-22 et de la délibération n°2021/010 du 22 mars 2021 ;
- **Article 6 : PRÉCISE** que l'ensemble des dépenses et recettes en résultant seront inscrites au budget de la Commune ;
- **Article 7 : PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

## DÉCISIONS

Il n'y a pas de questions sur le compte-rendu des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT.

M. le Maire clôture la séance : l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures et seize minutes.

**Le Maire**



**Yves PALMIERI**

**Le secrétaire de séance**



**Magali DALMASSO**

---

Observations formulées lors de l'arrêt du présent procès-verbal en date du 16/ 11/2023 :

Néant

Publié sur le site internet de la Commune le : 22/11/2023